

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Séance publique du 21 décembre 2018	N° 2018-777

Convocation du 14 décembre 2018

Aujourd'hui vendredi 21 décembre 2018 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain JUPPE, M. Alain ANZIANI, Mme Dominique IRIART, M. Christophe DUPRAT, Mme Virginie CALMELS, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Patrick BOBET, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Claude MELLIER, M. Michel DUCHENE, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Véronique FERREIRA, M. Michel HERITIE, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kévin SUBRENAT, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Josiane ZAMBON, Mme Emmanuelle AJON, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, M. Jean-Jacques BONNIN, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, Mme Brigitte COLLET, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Martine JARDINE, M. François JAY, M. Bernard JUNCA, M. Bernard LE ROUX, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Eric MARTIN, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alain SILVESTRE, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, M. Thierry TRIJOULET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Jean-François EGRON à Mme Josiane ZAMBON
Mme Agnès VERSEPUY à Mme Anne-Lise JACQUET
M. Erick AOUIZERATE à M. Alain CAZABONNE
Mme Odile BLEIN à M. Max GUICHARD
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA
Mme Nathalie DELATTRE à M. Yohan DAVID
M. Franck JOANDET à M. Clément ROSSIGNOL-PUECH
Mme Conchita LACUEY à Mme Michèle FAORO
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Eric MARTIN
M. Thierry MILLET à M. Daniel HICKEL
M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF
Mme Elisabeth TOUTON à Mme Karine ROUX-LABAT

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

Mme Emmanuelle AJON à Michèle DELAUNAY à partir de 11h45
Mme Maribel BERNARD à M. Stéphan DELAUX jusqu'à 10h20
M. Jean-Jacques BONNIN à Mme Dominique IRIART à partir de 11h55
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Arnaud DELLU à partir de 10h45
Mme Marie-Christine BOUTHEAU à Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE à partir de 12h20
Mme Anne BREZILLON à Mme Gladys THIEBAULT à partir de 12h15
M. Nicolas BRUGERE à M. Benoît RAUTUREAU à partir de 11h30
Mme Virginie CALMELS à Mme Brigitte COLLET à partir de 12h15
M. Didier CAZABONNE à M. Jacques BOUTEYRE à partir de 11h45
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Nicolas FLORIAN jusqu'à 11h00
Mme Solène CHAZAL à Mme Emmanuelle CUNY à partir de 12h20
M. Yohan DAVID à M. Jean-Louis DAVID à partir de 12h20
Mme Nathalie DELATTRE à Mme Maribel BERNARD à partir de 12h20
Mme Laurence DESSERTINE à Stéphan DELAUX à partir de 12h15
M. Michel DUCHENE à M. Dominique ALCALA à partir de 12h15
Mme Magali FRONZES à M. Philippe FRAILE MARTIN à partir de 11h30
M. Michel HERITIE à Mme Béatrice DE FRANCOIS à partir de 12h00
Mme Dominique IRIART à Mme Chantal CHABBAT de 10h00 à 11h30
Mme Martine JARDINE à M. Thierry TRIJOULET à partir de 9h30
Mme Andréa KISS à Mme Véronique FERREIRA à partir de 12h30
M. Pierre LOTHAIRE à Mme Cécile BARRIERE à partir de 11h30
Mme Zeineb LOUNICI à M. Franck RAYNAL à partir de 12h15
M. Jacques MANGON à M. Patrick BOBET à partir de 12h15
Mme Arielle PIAZZA à M. Guillaume GARRIGUES à partir de 12h15
M. Michel POIGNONEC à M. Max COLES à partir de 12h30
M. Alain SILVESTRE à Mme Marie-Hélène VILLANOVE à partir de 11h45

M. Jean-Jacques PUYOBRAU à M. Jean TOUZEAU à partir de 12h00
M. Benoît RAUTUREAU à M. Guillaume GARRIGUES jusqu'à 10h25
Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à M. Gérard DUBOS à partir de 12h30

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 21 décembre 2018	Délibération
	Direction générale Mobilité Direction du réseau transports urbains	N° 2018-777

Occupation du terrain de Bègles-Dorat - Prolongation du fonctionnement du P+R - Décision - Autorisation

Monsieur Christophe DUPRAT présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'extension de la ligne C du tramway, au sud de l'agglomération, une occupation temporaire d'un terrain d'une superficie totale de 600m² environ appartenant à la SNCF, dépendant de la gare de triage d'Hourcade a été décidée par convention entre les parties, pour permettre l'installation d'un parc-relais provisoire (Bègles-Dorat).

En prévision de l'extension future de la ligne C, jusqu'à Villenave d'Ornon dont l'inauguration est prévue pour le mois de février 2019, dotée d'un parc relais en son terminus, il avait été décidé de limiter l'occupation temporaire jusqu'au 31 décembre 2018.

Néanmoins, aujourd'hui, en attendant la finalisation de l'extension, et pour permettre une transition entre les deux parcs-relais (le provisoire et le définitif), il est proposé de conclure une nouvelle convention d'occupation temporaire du terrain, pour permettre le maintien du fonctionnement du parc-relais pendant 2 ans a minima.

La SNCF autorise l'occupant, Bordeaux Métropole à consentir une autorisation de sous-occupation de tout ou partie du bien occupé à Kéolis Bordeaux Métropole, délégataire de service public de transport urbain de personnes, pour l'exploitation du parc relais.

En contrepartie, Bordeaux Métropole paiera à la SNCF une redevance dont le montant annuel, hors taxes, hors charges et hors impôts est fixé à 37 161 € par an.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5217-2,

VU l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques

VU la Convention conclue entre la Communauté urbaine de Bordeaux (devenue Bordeaux Métropole le 1^{er} janvier 2015) et la SNCF en date du 10 juillet 2015,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT la nécessité, dans le cadre de la finalisation de l'extension de la ligne C vers Villenave d'Ornon, et pour permettre une transition entre le parc relais existant Bègles Dorat et celui à venir au terminus de la ligne C à Villenave d'Ornon, de renouveler la convention d'occupation temporaire du terrain de la SNCF, et permettre ainsi le maintien du fonctionnement du parc-relais provisoire pendant 2 ans,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention à conclure entre la SNCF et Bordeaux Métropole, tel qu'annexé à la présente,

Article 2 : d'autoriser le Président à signer ledit projet de convention,

Article 3 : la dépense sera imputée au budget annexe transport de l'exercice correspondant sous réserve du vote des crédits, chapitre 011 - compte 6132.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 21 décembre 2018

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 24 DÉCEMBRE 2018	Pour expédition conforme,
PUBLIÉ LE : 24 DÉCEMBRE 2018	le Vice-président,
	Monsieur Christophe DUPRAT



**OCCUPATION
D'IMMEUBLES BÂTIS OU NON BÂTIS
DÉPENDANT DU DOMAINE
PUBLIC DE SNCF MOBILITES EN VUE D'UNE
EXPLOITATION ECONOMIQUE**

NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS

CONDITIONS PARTICULIERES

**(Edition du 5 octobre 2016)
Mise à jour au 17 septembre 2018**

Dossier	Ligne n° 640000
Département GIRONDE 33	PK 003+272
Commune BEGLES	UT 004002P
Occupants : BORDEAUX METROPOLE	Parcelle AV, N° 2

**CONVENTION D'OCCUPATION
D'UN IMMEUBLE BÂTI OU NON BÂTI
DÉPENDANT DU DOMAINE PUBLIC
DE SNCF MOBILITES EN VUE D'UNE
EXPLOITATION ECONOMIQUE**

E DE DROITS RÉELS

Entre les soussignés,

SNCF Mobilités, ci-après dénommé « SNCF Mobilités », établissement public industriel et commercial, immatriculé au Registre du Commerce de Bobigny sous le n° 552 049 447, dont le siège est situé à La Plaine Saint Denis, 9 rue Jean-Philippe Rameau, Saint-Denis (93200), représenté par SNCF, en application de la convention de gestion et de valorisation immobilière en date du 30 juillet 2015,

SNCF ci-après dénommé « SNCF Immobilier », établissement public national à caractère industriel et commercial, créé par la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire inscrit au Registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 808 332 670, dont le siège est situé à La Plaine Saint Denis (93200), 2 place aux Etoiles, est représentée

La Société **NEXITY PROPERTY MANAGEMENT**, ci-après dénommé le GESTIONNAIRE, Société Anonyme au capital de 11 518 866,20 Euros, dont le siège social est situé 10-12 rue Marc Bloch à CLICHY (92110), immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 732 073 887, titulaire de la carte professionnelle n° CPI 9201 2016 000 005 894 « Transactions sur immeubles et fonds de commerce-Gestion immobilière-Syndic » délivrée le 6 avril 2016 par la Chambre de Commerce et d'Industries de Paris-Ile-de-France et de garanties financière accordées par la Compagnie Européenne de Garantie et Cautions, Courtier en assurances immatriculé à l'ORIAS N° 11 060 430, représentée par **Dominique VERGNAUD** en sa qualité de Directrice d'Agence, dont les bureaux sont sis 54 Cours du Médoc, 33300 Bordeaux, agissant au nom et pour le compte de SNCF Mobilités, étant précisé que Nexity Property Management agit dans le cadre d'un marché de gestion du patrimoine foncier et immobilier et cessions de biens qui le lie à SNCF Immobilier, cette dernière agissant elle-même dans le cadre d'une convention de gestion et de valorisation immobilière conclue avec SNCF Mobilités.

Et,

BORDEAUX METROPOLE, représentée par son Maire, **Monsieur Alain JUPPE**, agissant en vertu d'une délibération du conseil métropolitain en date du

désigné (e) dans ce qui suit par le terme « **l'OCCUPANT** ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

- Le terme « **SNCF Mobilités** » utilisé dans les présentes Conditions Générales et particulières est la nouvelle dénomination de la Société Nationale des Chemins de Fer Français par l'effet de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et désigne la personne propriétaire du BIEN.
- Le terme « **SNCF Immobilier** » utilisé dans les présentes Conditions Générales et particulières désigne la branche Immobilière de SNCF, qui a reçu mandat pour conclure et gérer la présente convention d'occupation du domaine public de SNCF Mobilités dans le cadre d'une convention de gestion et de valorisation immobilière.
- Le terme « **OCCUPANT** » désigne la personne physique ou morale, publique ou privée à qui est consentie l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le terme « **GESTIONNAIRE** » désigne le mandataire de SNCF Mobilités, agissant dans le cadre d'un marché de gestion du patrimoine foncier et immobilier et cessions de biens qui le lie à SNCF Immobilier.

- Le terme « **BIEN** » désigne le bien objet de la présente convention d'occupation tel qu'il est décrit à l'article « Désignation » des Conditions Particulières.

PREAMBULE

Conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement à l'article L 2122-1-3 créé par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, la délivrance de la présente convention d'occupation est exemptée de procédure de sélection préalable et de mesures de publicité préalable prévue à l'article L 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques car :

- les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'activité économique projetée. Le terrain, objet de la présente convention, jouxte la gare du tram C de Bègles, exploité par la société KEOLIS, et est utile, de par sa proximité géographique, au stationnement des véhicules des usagers du tram.

- la délivrance du titre s'insère dans une opération qui a donné lieu à une procédure présentant les mêmes caractéristiques car BORDEAUX METROPOLE a attribué une convention de délégation de service public à la société KEOLIS dont l'objet est :

De confier au Déléguataire l'exclusivité de l'exploitation du service public de transport de voyageurs sur le périmètre de transport urbain du Déléguant.

Le Déléguataire assure l'exploitation du réseau TBM constitué:

- de lignes de tramway,
- de lignes d'autobus,
- de services de transport à la demande des personnes à mobilité réduite,
- de parcs-relais et pôles d'échange,
- d'un service de station/location de vélos en libre-service (VCub),
- d'un service de navettes fluviales (BatCub).

Les prestations attendues du Déléataire sont notamment les suivantes:

- la gestion du personnel,
- la responsabilité des opérations de transport,
- la relation contractuelle et commerciale avec les usagers,
- la gestion des parcs-relais et des pôles d'échange,
- la gestion des services de station/location de vélos en libre-service,
- l'application du plan de maintenance du tramway, de l'infrastructure et des équipements,
- le conseil technique en maîtrise d'ouvrage et éventuellement toute action de formation pour aider à la maîtrise du service,
- la perception des recettes pour le compte du Délégant et leur reversement dans les conditions prévues par le contrat,
- la garde des biens du service et la maîtrise d'ouvrage des travaux et investissements définis au présent contrat.

Le Déléataire contracte à cet égard une obligation de résultat.

Sont exclus du périmètre du contrat:

- Les services de transports scolaires faisant l'objet d'un marché distinct;
- La navette, par autocar, de la desserte de l'aéroport gérée par la société Aéroport de Bordeaux Mérignac SA ;
- Les lignes de transports départementales et régionales sur le périmètre contractuel;
- Des services qui pourraient être mis en place par des autorités organisatrices de second rang (communes) pour des dessertes internes à ces autorités organisatrices.

La société KEOLIS sera le sous-occupant de la présente convention d'occupation.

Du fait de ces éléments, à savoir la proximité immédiate De la Gare de Tram de Bègles et l'existence d'une délégation de service public entre BORDEAUX METROPOLE et la société KEOLIS, BORDEAUX METROPOLE et la société KEOLIS, en qualité de sous-occupant, ont un intérêt à occuper le terrain, qui justifie que la présente occupation soit exemptée de procédure de sélection préalable.

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

Les présentes Conditions Particulières non constitutives de droits réels ont pour objet d'autoriser l'OCCUPANT ci-dessus désigné à occuper et utiliser un bien immobilier dépendant du domaine public de SNCF Mobilités pour lui avoir été remis en dotation par l'Etat au 1^{er} janvier 1983 en vertu de la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs du 30 décembre 1982, publiée au Journal Officiel du 31 décembre 1982 et désigné à l'article « Désignation » (ci-après dénommé « le BIEN »). Le BIEN constitue une dépendance du domaine public de SNCF Mobilités.

ARTICLE 2 DÉSIGNATION

(Article 12 des Conditions Générales)

2.1 Situation du BIEN

Le BIEN est situé à *la gare d'OURCADE TRIAGE* et est repris au cadastre de la commune de Bègles sous le n° 2 de la Section AV. Il est figuré sous teinte rouge au plan ci-dessous. Il est situé au PK 003+272 de la ligne 640000 dans l'UT n°004002P, lot n° 222.

2.2 Description du BIEN

Le BIEN immobilier occupe une superficie d'environ 6000 m², comportant :

- 6000 m² environ de terrain nu



2.3 État des lieux

Un état des lieux contradictoire, établi le, est annexé aux présentes Conditions Particulières (**ANNEXE n°3**).

ARTICLE 3 CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION DES LIEUX

La convention d'occupation non constitutive de droits réels est composée par les présentes Conditions Particulières et par les « **Conditions Générales d'occupation d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public de SNCF Mobilités non constitutive de droits réels** » (**Edition du 05 octobre 2016, mis à jour le 17/09/18**) dont l'OCCUPANT reconnaît avoir pris connaissance. Un exemplaire des Conditions Générales signé, paraphé et daté est annexé aux présentes Conditions Particulières (**ANNEXE n°1**). Ces deux documents constituent un tout indissociable.

Ces Conditions Générales sont complétées ou modifiées comme il est dit dans les articles ci-après.

En cas de contradiction entre les conditions générales et les présentes conditions particulières, ces dernières priment.

ARTICLE 4 UTILISATION DU BIEN

(Article 4 des Conditions Générales)

1. Activité autorisée

L'OCCUPANT est autorisé à occuper le BIEN pour y exercer les activités suivantes :

- **Base vie pour stockage de matériel**

- **Parc de stationnement pour véhicules automobiles de particuliers empruntant notamment le tram C**

Tout changement de l'activité exercée par l'OCCUPANT dans le BIEN occupé devra préalablement faire l'objet de l'accord exprès de SNCF Mobilités, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE.

ARTICLE 5 SOUS-OCCUPATION

(Article 3 des Conditions Générales)

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 des Conditions Générales, l'OCCUPANT peut consentir une autorisation de sous-occupation de tout ou partie du bien occupé au délégataire, exploitant du réseau TBM, la société KEOLIS, après accord préalable et exprès de SNCF Mobilités, de SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE. Cet accord est donné après examen par le GESTIONNAIRE de l'objet, du projet, des conditions financières de la sous-occupation (redevance due par le sous-occupant à l'OCCUPANT) et des garanties financières et techniques présentées par le sous-occupant. Le cas échéant et au vu des conditions financières de la sous-occupation, l'accord pourra être conditionné à une révision de la redevance d'occupation principale.

L'OCCUPANT ne peut accorder plus de droits qu'il n'en détient au titre de la présente convention.

L'activité autorisée doit être conforme à celle définie aux présentes Conditions Particulières.

L'OCCUPANT s'engage à informer expressément, dans le contrat de sous-occupation, le sous-occupant sur les points suivants :

- le sous-occupant ne peut lui-même consentir de sous-occupation,
- le sous-occupant ne dispose d'aucun droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise,
- le contrat de sous-occupation porte autorisation d'occupation d'une dépendance du domaine public et est, par suite, précaire et révocable,
- le sous-occupant ne peut prétendre au bénéfice d'un bail commercial, d'habitation, professionnel ou mixte ou d'un bail locatif de droit commun,
- l'ensemble des stipulations de l'article 2 des Conditions Générales d'occupation et l'ensemble des stipulations techniques définies aux articles 13 à 17 des Conditions Générales d'occupation doivent être respectées par le sous-occupant, les Conditions Générales devant être annexées au contrat de sous-occupation,
- le sous-occupant doit obligatoirement souscrire les mêmes polices d'assurance et être soumis aux mêmes obligations que celles mentionnées au titre IV « Responsabilité et Assurances » de la présente convention (Conditions Générales et Conditions Particulières),
- le contrat de sous-occupation prend fin au plus tard à la date d'expiration ou à la date de résiliation de la présente convention, sans que le sous-occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité de la part de SNCF Mobilités ou de SNCF Immobilier, quel que soit le motif de la résiliation.

L'OCCUPANT assume vis-à-vis de SNCF Mobilités et de SNCF Immobilier la pleine et entière responsabilité des conséquences de la sous-occupation et de l'activité du sous-occupant ainsi que le coût des éventuelles indemnités qu'il aurait contractuellement consenti au sous-occupant et garantit SNCF Mobilités et SNCF Immobilier des conséquences de tout recours des tiers à raison de la sous-occupation qu'il a consentie. Toutefois, en cas de violation par un sous-occupant d'une quelconque obligation mise à la charge de l'OCCUPANT par les présentes, SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier aura le choix de mettre en jeu la responsabilité de l'OCCUPANT ou celle du sous-occupant, ou les deux.

A l'expiration ou en cas de résiliation de la présente convention, l'OCCUPANT s'engage à faire son affaire, à ses frais, de la libération et de la remise en état du BIEN par le sous-occupant.

Les contrats de sous-occupation signés et définitifs doivent être communiqués au GESTIONNAIRE dans le mois suivant leur conclusion.

ARTICLE 6 ETAT DES RISQUES

1. Etat « Risques et Pollutions» (L. 125-5 I du code de l'environnement)

L'Etat « Risques et Pollutions » établi à partir d'informations mises à disposition par le préfet est annexé aux présentes ainsi que, le cas échéant, mention de l'arrêté concerné et des extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte prévus à l'article R. 125-24 du code de l'environnement (ANNEXE n°4).

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance de ces documents et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

2. Déclarations relatives aux sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques (Article L. 125-5 IV du code de l'environnement)

En application de l'article L. 125-5 IV du code de l'Environnement, SNCF Mobilités, déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (Art. L. 125-2 du code des Assurances) ou technologiques (Art. L. 128-2 du code des assurances) et que par ailleurs, il n'a pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance de cet état de fait et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

3. Informations rendues publiques sur l'état environnemental du bien

La consultation des bases BASOL et BASIAS donne les informations suivantes :

- **VOIR ANNEXE N°3**

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance des informations ci-dessus et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

ARTICLE 7 DATE D'EFFET - DURÉE

(Article 5 des Conditions Générales)

La présente convention est conclue pour 2 ans. Elle prend effet à compter du 01 Janvier 2019, pour se terminer le 31 décembre 2020.

Des travaux de réalisation d'un bassin de rétention sont en cours de validation auprès de SNCF. Ces travaux devraient intervenir à l'horizon 2021. Toutefois, et conformément à l'article 23 des conditions générales d'occupation, si pour les besoins de réalisation de ces travaux SNCF se voyait dans l'obligation de récupérer, avant cette date prévisionnelle, le foncier objet des présentes, l'occupant devrait restituer les lieux dans un délai de 6 mois à compter de l'envoi d'un courrier recommandé envoyé par SNCF ou le GESTIONNAIRE.

A l'issu de la présente convention, il est convenu que la durée pourra être prolongée d'année en année, sans que cette dernière ne puisse excéder 5 ans.

Conformément aux dispositions de l'article 5 des Conditions Générales, la présente convention ne peut pas faire l'objet d'un renouvellement tacite.

ARTICLE 8 REDEVANCE

(Article 6 des Conditions Générales)

1) Montant de la redevance

L'OCCUPANT paie à SNCF Mobilités une redevance dont le montant annuel, hors taxes, est fixé à **TRENTE-SEPT MILLE CENT SOIXANTE-ET-UN Euros (37 161 €)**.

2) Modalités de paiement

L'OCCUPANT s'oblige à payer cette redevance par trimestre et d'avance. Le premier terme sera exigible à la date de signature des présentes à compter de la date d'effet de la convention. Un avis d'échéance sera adressé par le GESTIONNAIRE 30 jours avant l'échéance.

ARTICLE 9 INDEXATION

(Article 7 des Conditions Générales)

Le montant de la redevance hors taxes sera indexé à chaque échéance annuelle en fonction des variations de l'indice des loyers des activités tertiaires publié par l'INSEE ou de celui qui lui serait substitué par les pouvoirs publics.

La formule d'indexation est définie de la façon suivante :

- l'indexation intervient à la date anniversaire de la convention,
- l'indice utilisé pour chaque indexation (**I**) est le dernier connu à la date de l'indexation,
- l'indice de base retenu (**Io**) est celui du 2^{ème} trimestre 2018 112.01

La formule d'indexation est obtenue par le rapport suivant : **I / Io** qui s'applique à la redevance.

Au cas où ces indices ne pourraient être appliqués pour quelque cause que ce soit, les parties s'entendraient pour définir d'un commun accord un indice de remplacement.

ARTICLE 10 GARANTIE FINANCIÈRE

(Article 8 des Conditions Générales)

Par dérogation à l'article 8 des Conditions Générales, l'OCCUPANT ne sera pas tenu de produire une garantie financière.

ARTICLE 11 CHARGES A REMBOURSER

(Article 9 des Conditions Générales)

1 - Prestations et fournitures

Sans objet.

2 - Impôts et taxes

Le montant des impôts est inclus dans la redevance.

3 - Frais de dossier et de gestion

L'OCCUPANT paie à SNCF Mobilités un montant forfaitaire fixé à NEUF CENTS VINGT Euros hors taxe (920€ HT), correspondant aux frais d'établissement et de gestion du dossier. Ce montant est exigible au premier avis d'échéance adressé par le GESTIONNAIRE.

ARTICLE 12 INTÉRÊTS POUR RETARD DE PAIEMENT

(Article 11 des Conditions Générales)

En cas de non-paiement à la date limite indiquée sur la facture adressée par le GESTIONNAIRE, les sommes dues seront de plein droit productives d'intérêts de retard décomptés, à partir du jour suivant la date limite de paiement, jusqu'au jour de paiement effectif, au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, majoré de 2 points. La capitalisation des intérêts intervient de plein droit.

ARTICLE 13 ACCÈS AU BIEN

(Article 13 des Conditions Générales)

Les accès et itinéraires autorisés pour accéder au BIEN mis à disposition figurent au plan de l'article 2.

L'utilisation et l'entretien des accès font l'objet des dispositions particulières suivantes :

- Les cours et chemins d'accès sont entretenus par l'OCCUPANT, à ses frais exclusifs et sous sa responsabilité.

ARTICLE 14 TRAVAUX

(Article 14 des Conditions Générales)

Il est rappelé que la convention précédente, l'OCCUPANT a été autorisé à réaliser les aménagements suivants :

- Réalisation de structure de chaussée
- Dépose et repose de l'éclairage existant
- Réalisation d'un abri pour vélos
- Réalisation d'un local pour gardien inférieur à 20m²
- Pose de barrières en entrée et sortie du parc relais pour contrôle d'accès
- Pose d'un portail à l'entrée du terrain mis à la disposition de tous les occupants
- Modification des accès aux propriétés situées en fond de parcelle
- Reprise si besoin des clôtures sur le périmètre du domaine occupé

Clôtures

L'OCCUPANT doit clôturer le bien occupé à ses frais exclusifs et sous le contrôle de la SNCF, et/ou maintenir les clôtures existantes, et notamment de telle sorte qu'il ne puisse exister d'accès direct sur les terrains affectés à l'exploitation ferroviaire. Le maintien en bon état d'entretien de ces clôtures sera à la charge exclusive de l'OCCUPANT.

ARTICLE 15 ENTRETIEN & RÉPARATIONS

(Article 16 des Conditions Générales)

Les parties conviennent que l'OCCUPANT est réputé propriétaire des ouvrages, constructions et installations décrits à l'article 2 « Désignation du BIEN » et autorisés conformément à l'article « Travaux » sur le bien occupé et s'engage à en prendre l'entière responsabilité au titre des obligations du propriétaire, tant en termes d'entretien, de réparation, que de mises aux normes qui s'avèreraient nécessaires à son exploitation.

ARTICLE 16 ASSURANCES

(Article 20 des Conditions Générales)

Au titre des Assurances :

1. Responsabilité Civile (Art. 20.2.1 des Conditions Générales)

a) la somme minimale à faire assurer par l'OCCUPANT est fixée à 1.000.000 (un **million**) **EUR par sinistre**,

b) l'OCCUPANT doit étendre les garanties de sa police d'assurance de « chose », aux responsabilités encourues du fait des risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux prenant naissance dans le BIEN et/ou dans ses propres biens.

2. Dommages aux Biens « DAB » (Art.20.2.2 des Conditions Générales)

L'OCCUPANT doit faire assurer au titre de cette assurance les ouvrages, constructions ou installations réalisés par lui à concurrence du montant définitif des travaux visé à l'article 14.1 « Travaux et Constructions – Généralités » des Conditions Générales.

3. Recours des Voisins et des Tiers « RVT » (Art. 20.2.3 des Conditions Générales)

La somme minimale à faire assurer par l'OCCUPANT est fixée à **1.000.000 (un million) EUR par sinistre.**

ARTICLE 17 DOMICILIATION

Pour l'exécution des présentes,

- **SNCF Mobilités** fait élection de domicile en son siège, sis 9 rue Jean-Philippe Rameau, Saint-Denis La Plaine (93200),
- **SNCF Immobilier** fait élection de domicile à l'adresse des bureaux de la Direction Immobilière Territoriale mentionnée en tête des présentes,
- **Nexity Saggel Property** Management fait élection de domicile en son siège social, sis 10-12 Rue Marc Bloch à Clichy,
- **BORDEAUX METROPOLE** fait élection de domicile en son siège, Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux Cedex.

Fait à , le

En trois exemplaires, dont un pour chacun des signataires.

Pour l'OCCUPANT,

Pour Nexity Property Management

LISTE DES ANNEXES

- | | |
|-----------------|---|
| ANNEXE 1 | Conditions Générales d'occupation d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public de SNCF Mobilités non constitutive de droits réels |
| ANNEXE 2 | Etat des lieux |
| ANNEXE 3 | BASOL/ BASIAS |
| ANNEXE 4 | ERP |



**OCCUPATION
D'IMMEUBLES BÂTIS OU NON BÂTIS
DÉPENDANT DU DOMAINE
PUBLIC DE SNCF MOBILITES SANS
EXPLOITATION ECONOMIQUE**

NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS

CONDITIONS GÉNÉRALES

(Edition du 5 octobre 2016)

Mise à jour au 17 septembre 2018

OCCUPATION D'IMMEUBLES BÂTIS OU NON BÂTIS

DÉPENDANT DU DOMAINE PUBLIC DE SNCF MOBILITES SANS EXPLOITATION ECONOMIQUE

NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS

CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention d'occupation non constitutive de droits réels applicable à l'occupation d'immeubles bâti ou non bâti dépendant du domaine public de SNCF Mobilités est composée par les présentes « **Conditions Générales** » et par les « **Conditions Particulières** » qui précisent les présentes Conditions Générales et qui peuvent comporter des clauses dérogatoires à celles-ci.

Dans la présente Convention :

- Le terme « **SNCF Mobilités** » utilisé dans les présentes Conditions Générales et particulières est la nouvelle dénomination de la Société Nationale des Chemins de Fer Français par l'effet de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et désigne le propriétaire du BIEN.
- Le terme « **SNCF Immobilier** » utilisé dans les présentes Conditions Générales et particulières désigne la branche Immobilière de SNCF, qui a reçu mandat pour conclure et gérer la présente convention d'occupation du domaine public de SNCF Mobilités dans le cadre d'une convention de gestion et de valorisation immobilière.
- Le terme « **OCCUPANT** » désigne la personne physique ou morale, publique ou privée à qui est consentie l'autorisation d'occupation du domaine public.
 - Le terme « **GESTIONNAIRE** » désigne le mandataire de SNCF Mobilités, agissant dans le cadre d'un marché de gestion du patrimoine foncier et immobilier et cessions de biens qui le lie à SNCF Immobilier.
- Le terme « **BIEN** » désigne le bien objet de la présente convention d'occupation tel qu'il est décrit à l'article « Désignation » des Conditions Particulières.

SOMMAIRE

I	CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE L'OCCUPATION	5
ARTICLE 1	CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 2	OBSERVATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS	5
ARTICLE 3	CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION	6
ARTICLE 4	UTILISATION DU BIEN	6
ARTICLE 5	DURÉE	7
II	DISPOSITIONS FINANCIERES	8
ARTICLE 6	REDEVANCE D'OCCUPATION	8
ARTICLE 7	INDEXATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION	8
ARTICLE 8	GARANTIE FINANCIÈRE	8
ARTICLE 9	CHARGES	8
ARTICLE 10	TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	9
ARTICLE 11	INTÉRÊTS POUR RETARD DE PAIEMENT	9
III	AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DU BIEN	10
ARTICLE 12	DÉSIGNATION DU BIEN	10
ARTICLE 13	ACCÈS ET SÉCURITÉ	11
ARTICLE 14	TRAVAUX ET CONSTRUCTIONS	11
ARTICLE 15	OBLIGATIONS DÉCLARATIVES	14
ARTICLE 16	ENTRETIEN, RÉPARATIONS, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	14
ARTICLE 17	TROUBLES DE JOUISSANCE	16
IV	RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES	17
ARTICLE 18	GÉNÉRALITÉS	17
ARTICLE 19	RESPONSABILITÉ	18
ARTICLE 20	ASSURANCES	19
ARTICLE 21	OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT EN CAS DE SINISTRE	21
V	RÉSILIATION	23
ARTICLE 22	RÉSILIATION UNILATÉRALE À L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT	23
ARTICLE 23	RÉSILIATION UNILATÉRALE À L'INITIATIVE DE SNCF MOBILITES	23
ARTICLE 24	RÉSILIATION UNILATÉRALE PAR SNCF MOBILITES POUR INEXÉCUTION PAR L'OCCUPANT	24
ARTICLE 25	RÉSILIATION EN CAS DE SINISTRE	24
VI	CESSATION DE LA CONVENTION	26
ARTICLE 26	SORT DES OUVRAGES RÉALISÉS PAR L'OCCUPANT	26
ARTICLE 27	LIBÉRATION ET REMISE EN ÉTAT DU BIEN	27
ARTICLE 28	DROIT DE VISITE	29
VII	JURIDICTION, TIMBRE ET ENREGISTREMENT	30
ARTICLE 29	JURIDICTION	30
ARTICLE 30	TIMBRE ET ENREGISTREMENT	30

I CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE L'OCCUPATION

ARTICLE 1 CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION

Le BIEN dépend du domaine public de SNCF Mobilités (dénommé Société Nationale des Chemins de Fer Français avant le 1^{er} janvier 2015), Etablissement Public Industriel et Commercial, pour lui avoir été remis en dotation par l'Etat au 1^{er} janvier 1983 en vertu de la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs du 30 décembre 1982, publiée au Journal Officiel du 31 décembre 1982.

En application de l'article L. 2141-13 du code des transports et du titre IV du décret n°2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et statuts de SNCF Mobilités, SNCF Mobilités exerce tous pouvoirs de gestion sur les biens immobiliers qui lui sont remis ou qu'il acquiert. Il peut notamment accorder des autorisations d'occupation, fixer et encaisser à son profit le montant des redevances, loyers et produits divers. Il exerce les obligations du propriétaire.

La loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire dispose que la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités constituent le groupe public ferroviaire au sein du système ferroviaire national. En application du 4° de l'article L. 2102-1 du code des transports et du 2° - d) de l'article 5 du décret n°2015-137 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de la SNCF et à la mission de contrôle économique et financier des transports, SNCF Mobilités et SNCF ont conclu une convention de gestion et de valorisation immobilière le 30 juillet 2015. En application de cette convention, SNCF Mobilités a donné mandat à SNCF pour engager et signer tous actes, en son nom et pour son compte, portant sur la présente convention.

Le terme SNCF Immobilier employé dans la présente convention désigne la branche Immobilière de SNCF.

L'OCCUPANT est propriétaire des ouvrages, constructions, équipements et installations de caractère immobilier qu'il est ou a été autorisé à réaliser sur le domaine public de SNCF Mobilités en application de la présente convention ou d'une convention d'occupation antérieure, dès lors que l'autorisation de l'occuper et d'y édifier des constructions n'a pas été accordée en vue de répondre aux besoins du service public auquel le domaine est affecté.

Néanmoins, il est expressément convenu que la présente convention ne confère à l'OCCUPANT aucun droit réel sur le titre d'occupation ou sur les ouvrages, constructions, équipements ou installations de caractère immobilier qu'il réalise sur le domaine public de SNCF Mobilités (articles L. 2122 -6 et L. 2122-14 du code général de la propriété des personnes publiques).

La présente convention, consentie en application du code général de la propriété des personnes publiques, est précaire et révocable et ne relève d'aucune législation de droit commun. En particulier, les dispositions légales et réglementaires relatives aux baux commerciaux, d'habitation ou ruraux ne sont pas applicables. La présente convention ne confère pas à l'OCCUPANT la propriété commerciale.

ARTICLE 2 OBSERVATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS

L'OCCUPANT est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant la police et la sécurité des chemins de fer, la circulation et le stationnement des véhicules dans les emprises du domaine public de SNCF Mobilités, l'urbanisme et la construction, l'environnement, la santé publique, la réglementation sur le transport de matières dangereuses, la réglementation sur le bruit, le droit du travail et la réglementation relative aux établissements recevant du public.

L'OCCUPANT s'oblige à ses frais, risques et périls à remplir toutes formalités administratives ou de police, à accomplir toutes démarches et à obtenir toutes autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. SNCF Mobilités et SNCF Immobilier ne peuvent voir leur responsabilité mise en cause à quelque titre que ce soit en cas de non réalisation des diligences nécessaires par l'OCCUPANT, en cas de refus de ces autorisations ou encore à raison des conditions techniques, juridiques ou financières auxquelles ces autorisations sont subordonnées.

L'OCCUPANT est tenu de se conformer à la réglementation applicable en matière d'assainissement pour tous rejets dans un réseau public de collecte ou dans un réseau d'assainissement interne du domaine ferroviaire. En cas de rejet dans un réseau d'assainissement interne, l'OCCUPANT est par ailleurs tenu d'appliquer les contraintes réglementaires imposées au point de rejet final (réseau public d'assainissement ou milieu naturel).

Si l'OCCUPANT est présent dans le périmètre d'exploitation d'une ICPE, il est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'exploitation ou de toutes prescriptions que l'autorité administrative serait amenée à prendre.

L'OCCUPANT est tenu de s'assurer que ses éventuels prestataires, ses entreprises ou leurs sous-traitants et ses sous-occupants autorisés respectent les obligations légales et réglementaires mentionnées ci-dessus et ce qui est exposé plus loin, et en particulier au Titre IV « Responsabilités et Assurances ».

ARTICLE 3 CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

L'autorisation d'occupation est accordée personnellement à l'OCCUPANT. Le titre d'occupation ou les ouvrages, constructions, équipements ou installations de caractère immobilier ne peuvent pas être cédés ou transmis sous quelque forme que ce soit à un tiers. Toute sous-occupation totale ou partielle du BIEN est interdite, sauf dérogation prévue aux Conditions Particulières.

Si l'OCCUPANT est une société, tout projet de modification de nature à changer la forme ou l'objet de la société occupante, la répartition du capital social ou le montant de celui-ci, ainsi que tout projet de fusion ou d'absorption, doivent, au préalable, être obligatoirement notifiés au GESTIONNAIRE par l'OCCUPANT. Dans cette circonstance, SNCF Mobilités, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE se réserve le droit de mettre fin à l'occupation, notamment dans le cas où ces modifications conduiraient à déroger au caractère strictement personnel de l'autorisation.

En cas de manquement par l'OCCUPANT aux obligations prévues par le présent article, SNCF Mobilités, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE se réserve le droit de procéder à la résiliation pour faute de l'OCCUPANT de la présente convention dans les conditions définies à l'article 24 ci-après.

ARTICLE 4 UTILISATION DU BIEN

L'OCCUPANT ne peut faire du BIEN aucune autre utilisation que celle définie aux Conditions Particulières.

Il est interdit à l'OCCUPANT d'exercer toute activité liée aux télécommunications sur le BIEN.

L'OCCUPANT est autorisé à installer une enseigne indiquant son activité ou sa raison sociale dans des conditions techniques reprises aux Conditions Particulières.

Toute autre forme de publicité sur le BIEN n'est pas autorisée.

L'OCCUPANT s'oblige à porter à la connaissance du GESTIONNAIRE, par lettre recommandée avec avis de réception, les modifications des caractéristiques, notamment environnementales, de son activité telle que mentionnée aux conditions particulières.

Si, au cours de la convention d'occupation, l'activité de l'OCCUPANT vient à être soumise, à la nomenclature des ICPE, à déclaration, à autorisation ou à enregistrement, l'OCCUPANT en informe le GESTIONNAIRE par lettre recommandée avec avis de réception et lui communique copie, en même temps qu'au préfet du département, des indications adressées à ce dernier conformément à l'article L. 513-1 du code de l'environnement. Un avenant devra régulariser en conséquence les conditions particulières de l'occupation.

Si, au cours de la convention d'occupation, l'activité de l'OCCUPANT vient à être soumise, à la nomenclature des IOTA, à déclaration ou à autorisation, l'OCCUPANT en informe le GESTIONNAIRE par lettre recommandée avec avis de réception et lui communique copie, en même temps qu'au préfet du département, des indications adressées à ce dernier conformément à l'article L. 214-6 du code de l'environnement. Un avenant devra régulariser en conséquence les conditions particulières de l'occupation.

ARTICLE 5 DURÉE

La date d'effet de l'autorisation d'occupation ainsi que sa durée sont fixées par les Conditions Particulières. A son terme, l'autorisation ne peut pas faire l'objet d'un renouvellement tacite.

Les parties pourront se rapprocher avant l'expiration de la convention pour examiner les conditions d'un renouvellement éventuel ou d'une prorogation par voie d'avenant, sans que l'OCCUPANT ne puisse prétendre à un quelconque droit acquis à cet égard.

En cas de renouvellement de l'autorisation, une nouvelle convention devra être établie selon les procédures applicables au moment du renouvellement.

II DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 6 REDEVANCE D'OCCUPATION

L'OCCUPANT verse d'avance une redevance d'occupation dont le montant, la périodicité et les modalités de paiement sont fixés aux Conditions Particulières.

ARTICLE 7 INDEXATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION

Le montant de la redevance d'occupation est indexé chaque année en fonction des variations de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE, ou de celui qui lui serait substitué par les pouvoirs publics. La formule d'indexation est définie par les Conditions Particulières.

La mise en œuvre de l'indexation ne pourra en aucun cas aboutir à un montant de redevance inférieur au montant de la redevance fixé à la date de conclusion de la convention.

ARTICLE 8 GARANTIE FINANCIÈRE

L'OCCUPANT doit fournir avant l'entrée dans les lieux, une garantie financière dont la forme et les modalités sont définies aux Conditions Particulières.

ARTICLE 9 CHARGES

9.1 - Prestations et fournitures

Les dépenses de raccordement aux réseaux publics, la location des compteurs, les consommations d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone, de chauffage, etc..., sont acquittées directement par l'OCCUPANT, auprès des administrations ou services concernés.

Toutefois lorsque le BIEN occupé ne peut pas être raccordé directement aux réseaux publics, certaines prestations ou fournitures sont prises en charge par SNCF Mobilités, selon des conditions techniques et financières indiquées dans les Conditions Particulières.

Dans ce dernier cas, les dépenses prises en charge sont remboursées par l'OCCUPANT :

- soit à leur coût réel, majoré des coûts de structure,
- soit sur la base d'un forfait annuel global, indexé dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation et révisable, notamment en cas d'évolution des prestations et fournitures assurées ou en cas de modification de l'occupation ou de l'utilisation du BIEN.

9.2 - Impôts et taxes

L'OCCUPANT doit acquitter régulièrement pendant la durée de la présente convention, les impôts et taxes de toute nature auxquels il est assujéti du fait de son occupation, de telle sorte que SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier ne soit jamais inquiété ni mis en cause à ce sujet.

En outre, et comme prévu aux Conditions Particulières, l'OCCUPANT règle directement à l'administration fiscale les impôts qui lui seraient directement réclamés par elle.

Par ailleurs, l'OCCUPANT règle à SNCF Mobilités sur la base d'un forfait annuel global :

- le montant des impôts et taxes de toute nature, présents et à venir (taxe foncière, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe sur les bureaux en Ile-de-France...) que SNCF Mobilités est amené à acquitter pour le BIEN,

- les impôts et taxes afférents aux ouvrages, constructions et installations réalisés par l'OCCUPANT.

Le forfait est versé et indexé chaque année dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation ou révisé à l'initiative de SNCF Mobilités, SNCF Immobilier ou de son GESTIONNAIRE notamment en cas de modification de l'assiette de la matière imposable à raison des travaux réalisés par l'OCCUPANT.

Sur simple demande du GESTIONNAIRE, l'OCCUPANT devra fournir dans les quinze (15) jours suivant celle-ci, copie des déclarations, avis d'imposition, avis de paiement et tout autre document probant permettant à SNCF Mobilités ou à SNCF Immobilier d'établir que les obligations fiscales incombant à l'OCCUPANT du fait de l'occupation ont été remplies.

9.3 - Frais de gestion

L'occupant paie à SNCF Mobilités des frais de gestion correspondant aux frais d'établissement et de gestion du dossier.

ARTICLE 10 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Les sommes facturées à l'OCCUPANT au titre de la présente convention sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), au taux normal en vigueur à la date de facturation.

ARTICLE 11 INTÉRÊTS POUR RETARD DE PAIEMENT

Les sommes non payées à la date limite de paiement indiquée sur la facture sont de plein droit majorées d'intérêts de retard sans qu'il soit besoin de faire délivrer une sommation ou d'adresser une mise en demeure quelconque au débiteur et quelle que soit la cause du retard du paiement. Ces intérêts de retard sont calculés au taux mentionné dans les Conditions Particulières. La capitalisation des intérêts intervient de plein droit.

III AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DU BIEN

ARTICLE 12 DÉSIGNATION DU BIEN

Les Conditions Particulières et le plan qui y est annexé désignent le BIEN.

L'OCCUPANT a effectué tout diagnostic, étude ou visite nécessaires pour apprécier la faisabilité ainsi que la nature et l'étendue des éventuels travaux à exécuter pour rendre le BIEN conforme à l'usage prévu à la présente convention.

L'OCCUPANT prend le BIEN sans garantie de contenance et sans qu'il en soit fait une plus ample désignation, l'OCCUPANT déclarant bien le connaître. L'OCCUPANT prend le BIEN dans l'état où il se trouve au jour de l'état des lieux, sans garantie de la part de SNCF Mobilités, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE en raison notamment :

- soit de l'état du sol et du sous-sol du BIEN (présence de réseaux, nappes, excavations, massifs, engins ou vestiges de guerre, remblais, etc...) et de tous éboulements ou désordres qui pourraient en résulter par la suite,
- soit de l'état environnemental du BIEN,
- soit des voisinages en tréfonds ou en élévations avec toutes constructions, ouvrages, équipements propriété de tous riverains et concessionnaires de réseaux, collecteurs d'eaux usées ou pluviales, mitoyennetés.

L'OCCUPANT ne peut exiger de la part de SNCF Mobilités, de SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE des travaux de quelque nature que ce soit.

L'OCCUPANT fait son affaire, à ses frais et sous sa responsabilité, de toutes mesures qui s'avèreraient nécessaires à son activité du fait notamment de l'état environnemental du BIEN (pollution du sol, du sous-sol et des eaux souterraines ou superficielles....).

Un état des lieux, dressé contradictoirement entre l'OCCUPANT et le GESTIONNAIRE, est annexé aux Conditions Particulières. Il est établi préalablement à l'entrée de l'OCCUPANT dans les lieux.

SNCF Mobilités, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE pourra, le cas échéant, exiger que cet état des lieux comprenne un volet environnemental. Dans pareille hypothèse, il en sera fait mention aux Conditions Particulières. Ce volet environnemental donnera lieu à la réalisation, avant l'entrée dans les lieux de l'OCCUPANT, d'un diagnostic environnemental permettant de connaître l'état du sol et du sous-sol au droit du site occupé conformément aux règles de l'art ou recommandations ministérielles en la matière. A la lumière des résultats des investigations de sol et suivant les préconisations du bureau d'études chargé de la réalisation du diagnostic, ce dernier sera complété, chaque fois que nécessaire, par une analyse des abords et des milieux environnants ainsi que par une analyse des eaux souterraines voire des eaux superficielles du site occupé et de ses abords. Le diagnostic environnemental sera réalisé aux frais et risques exclusifs de l'OCCUPANT par un bureau d'études certifié en matière de sites et sols pollués agréé au préalable par SNCF Mobilités, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE.

Pour que ce diagnostic environnemental soit considéré comme opposable à SNCF Mobilités et à SNCF Immobilier, outre l'agrément du bureau d'étude, SNCF Mobilités, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE valide :

- le cahier des charges de la mission confiée au bureau d'études,
- le contenu du diagnostic environnemental.

ARTICLE 13 ACCÈS ET SÉCURITÉ

Les conditions d'utilisation et d'entretien des accès sont définies aux Conditions Particulières ; l'itinéraire autorisé figure au plan qui y est annexé.

L'OCCUPANT veille à ce que son personnel et tout tiers autorisé par lui ou intervenant à sa demande ou pour son compte se rendant sur le BIEN observent strictement l'itinéraire imposé et respectent les consignes particulières de sécurité, ainsi que la réglementation en vigueur concernant la circulation et le stationnement dans les emprises du domaine ferroviaire.

SNCF Mobilités, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE dûment avisé, peut convoquer l'OCCUPANT à une réunion sur site pour arrêter avec lui, dans un plan de prévention des risques, les mesures de sécurité à prendre, si elle estime qu'il y a un risque pour la sécurité des circulations, d'interférence avec l'activité ferroviaire ou un risque professionnel lié à la co-activité. A ce titre, les frais d'accompagnement et de protection sont facturés à l'OCCUPANT par SNCF Mobilités. L'OCCUPANT en assure le règlement directement auprès de SNCF Mobilités.

Le GESTIONNAIRE peut également convoquer l'OCCUPANT à une réunion sur site avec SNCF Réseau s'il y a un risque pour la sécurité des circulations, d'interférence avec l'activité ferroviaire ou un risque professionnel lié à la co-activité avec le domaine de SNCF Réseau. Dans cette hypothèse, SNCF Réseau arrête avec l'OCCUPANT dans un plan de prévention des risques les mesures de sécurité à prendre. A ce titre, les frais d'accompagnement et de protection éventuels de SNCF Réseau et rendus nécessaires sont facturés à l'OCCUPANT par SNCF Réseau. L'OCCUPANT en assure le règlement directement auprès de SNCF Réseau.

L'OCCUPANT s'engage à contrôler le respect, par ses prestataires, ses entreprises ou leurs sous-traitants et par ses sous-occupants autorisés, des mesures de sécurité qui lui seront imposées et communiquées par SNCF Mobilités et SNCF Réseau. Il en assume seul la responsabilité vis-à-vis de SNCF Mobilités, SNCF Réseau ou de SNCF Immobilier et des tiers autorisés par lui ou intervenant à sa demande ou pour son compte.

ARTICLE 14 TRAVAUX ET CONSTRUCTIONS

14.1 - Généralités

Sous réserve des stipulations de la présente convention, il est strictement interdit à l'OCCUPANT d'intervenir de quelque façon que ce soit sur les ouvrages, les réseaux, installations et équipements techniques pouvant se trouver sur le BIEN.

Par dérogation, les Conditions Particulières peuvent conférer à l'OCCUPANT le droit de réaliser des travaux sur le BIEN et de modifier les biens de SNCF Mobilités mis à sa disposition sous réserve des stipulations suivantes :

- 1) L'OCCUPANT s'engage à ne réaliser que les ouvrages, constructions, équipements, et installations nécessaires à l'exercice de son activité et expressément approuvés par SNCF Mobilités, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE selon les conditions fixées par les Conditions Particulières.
- 2) Pour les travaux autres que d'entretien, l'OCCUPANT s'engage à fournir au GESTIONNAIRE, avant tout commencement des travaux, un devis descriptif et estimatif des travaux ainsi qu'un plan détaillé des travaux et de leur impact sur les ouvrages, constructions, équipements et installations concernés. Le devis mentionne le délai

d'exécution des travaux. Cet avant-projet détaillé devra être accompagné du visa d'un bureau d'études ou de contrôle attestant que les normes de construction sont respectées.

L'OCCUPANT s'engage, avant tout commencement de travaux, à recueillir l'accord exprès et écrit de SNCF Mobilités, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE sur le projet envisagé. Cette demande, adressée par courrier recommandé avec avis de réception, au GESTIONNAIRE, est composée des pièces mentionnées au présent article et des autorisations administratives nécessaires.

Le silence gardé par SNCF Mobilités, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la demande vaut refus.

Cependant, SNCF Mobilités, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE peut, dans le délai mentionné à l'alinéa précédent et lorsque l'accord nécessite l'instruction préalable du dossier par SNCF Mobilités, informer l'OCCUPANT d'une prolongation du délai précité, sans que celui-ci ne puisse excéder six mois. Ce nouveau délai est notifié à l'OCCUPANT par courrier recommandé avec avis de réception. Le silence gardé par SNCF Mobilités, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE à l'issue du délai ainsi fixé vaut refus.

L'éventuel accord de SNCF Mobilités, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de SNCF Mobilités, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE pour quelque cause que ce soit, du fait de la réalisation et des conséquences des travaux autorisés.

- 3) L'OCCUPANT s'engage à réaliser les travaux conformément aux prescriptions des autorisations administratives requises et des textes en vigueur, selon les règles de l'art et les règles d'ingénierie appropriées et dans le respect des dispositions d'intervention (plages horaires, règles de sécurité, etc.) et des contraintes inhérentes au principe d'intégrité, de sécurité et de continuité liées à l'exploitation ferroviaire.

Les documents suivants doivent être remis à SNCF Immobilier ou au GESTIONNAIRE avant la réalisation des travaux, savoir :

- les autorisations administratives délivrées et leurs avis et annexes,
- le dossier de demande d'autorisation administratives (permis de construire et/ou démolir et ou déclaration préalable, ...), tamponné par l'autorité compétente,
- le justificatif de l'affichage régulier des autorisations administratives obtenues (production de trois procès-verbaux d'exploit d'huissier),
- attestation(s) délivrée(s) par l'autorité compétente, confirmant l'absence de recours des tiers et de retrait des autorisations administratives obtenues

- 4) Les travaux envisagés par l'OCCUPANT qui peuvent avoir une incidence sur la sécurité des circulations ferroviaires sont réalisés par l'OCCUPANT et à ses frais selon le cahier des charges préalablement validé par SNCF Mobilités ou SNCF Réseau et sous son contrôle. Les interventions de surveillance et de contrôle auxquelles SNCF Mobilités ou SNCF Réseau estimerait utile de procéder ne sauraient restreindre de quelque manière que ce soit la responsabilité de l'OCCUPANT.
- 5) Les Conditions Particulières précisent les modalités selon lesquelles l'OCCUPANT exerce son activité et notamment les conditions dans lesquelles il peut effectuer éventuellement dans le cadre de l'activité autorisée des opérations de transbordements, transvasement ou dépôts de matières polluantes ou dangereuses.
- 6) Pendant la durée de la convention, les ouvrages, constructions, équipements et installations édifiés par l'OCCUPANT ne peuvent être modifiés ou supprimés sans l'accord exprès et écrit de SNCF Mobilités, de SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE.

- 7) Dans un délai maximum de 6 mois à compter de la réception des travaux, l'OCCUPANT doit fournir au GESTIONNAIRE une copie des factures correspondant aux ouvrages, constructions, équipements et installations réalisés de manière à déterminer le montant définitif des travaux à caractère immobilier.

Dans un délai maximum d'un an à compter de la réception des travaux, l'OCCUPANT doit fournir au GESTIONNAIRE:

- une copie du procès-verbal de réception des ouvrages, constructions, équipements et installations,
 - une copie du procès-verbal de levée des réserves, le cas échéant,
 - une copie des autres documents concernant les travaux effectués, notamment les plans de recollement,
 - la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT),
 - les dossiers d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO).
- 8) En cas de réalisation d'ouvrages, constructions, équipements ou installations, sans l'accord préalable et écrit de SNCF Mobilités, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE, ceux-ci peuvent demander leur démolition, enlèvement ou démontage immédiat ainsi que la remise en l'état initial du BIEN, aux frais, risques et périls de l'OCCUPANT.
- 9) En cas de réalisation d'ouvrages, constructions, équipements ou installations autorisés par SNCF Mobilités, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE, ayant pour effet d'augmenter la durée d'amortissement calculée selon les modalités fixées par les Conditions Particulières, l'accord de SNCF Mobilités, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE fera l'objet d'un avenant ajustant la durée d'amortissement.

14.2 - Respect des réglementations en vigueur (Urbanisme, environnement...)

L'accord donné par SNCF Mobilités, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE de réaliser des travaux ou d'entamer une exploitation s'entend sous réserve du respect par l'OCCUPANT de la législation en vigueur, notamment en matière d'aménagement, d'urbanisme et d'environnement.

Lorsque les travaux envisagés nécessitent une déclaration préalable ou l'obtention d'une autorisation, notamment au titre des règles d'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'OCCUPANT doit remettre son dossier au GESTIONNAIRE, pour information, concomitamment à l'envoi aux services administratifs compétents. Avant tout commencement d'exécution des travaux ou toute mise en exploitation, l'OCCUPANT adresse au GESTIONNAIRE une copie de l'autorisation ou du récépissé qui lui ont été délivrés.

SNCF Mobilités, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE n'autorisera la réalisation des travaux ou la mise en exploitation qu'après examen des clauses figurant à ladite autorisation.

14.3 - Clôtures

L'OCCUPANT doit clôturer le BIEN ou maintenir les clôtures existantes de telle sorte qu'il ne puisse exister d'accès direct vers les terrains affectés à l'exploitation ferroviaire.

14.4 - Voirie publique

Si l'emprunt, par les véhicules de l'OCCUPANT, des voies routières publiques desservant le domaine public de SNCF Mobilités nécessite des travaux de voirie, l'OCCUPANT rembourse les dépenses qui seraient imposées à SNCF Mobilités par les collectivités publiques, sur présentation des justificatifs.

14.5 - Canalisations

L'installation dans les emprises ferroviaires de canalisations souterraines ou aériennes en dehors du BIEN fait l'objet d'une convention d'autorisation séparée qui sera annexée à la convention.

ARTICLE 15 OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Pour permettre à SNCF Mobilités de remplir ses obligations déclaratives auprès de l'administration fiscale, l'OCCUPANT communique au GESTIONNAIRE toutes les informations relatives :

- à la modification de la consistance des ouvrages, constructions, équipements ou installations,
- au changement d'affectation de bâtiment.

Ces informations doivent être fournies au GESTIONNAIRE dans un délai de 45 jours à compter de la survenance desdites modifications.

ARTICLE 16 ENTRETIEN, RÉPARATIONS, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

16.1 - Conditions générales

L'OCCUPANT jouit du BIEN dans des conditions qui en garantissent la bonne conservation et la compatibilité avec l'affectation du domaine ; il l'entretient à ses frais, risques et périls. Il en est de même pour les ouvrages, constructions, équipements ou installations qu'il est autorisé à édifier.

Cette obligation recouvre notamment les réparations d'entretien, les grosses réparations et remplacements portant sur le BIEN (en ce compris ceux du sol, des clôtures et de tous ses équipements), les travaux ordonnés par l'administration quels qu'il soit, et ceux relatifs à la mise en conformité du BIEN à la réglementation, et ce quel qu'en soient leur nature et leur importance.

La prise en charge des travaux relevant de l'article 606 du code civil est définie dans les Conditions Particulières.

L'exécution de ces travaux, quelle qu'en soit leur durée, n'entraîne ni indemnité ni diminution de la redevance. Il en est de même à l'occasion de travaux de remise en état consécutifs à un sinistre partiel.

L'OCCUPANT s'engage à laisser pénétrer sur le BIEN les agents de SNCF Mobilités, de SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE, les représentants du bureau d'études visé à l'article 16.2 et plus généralement toute personne ou société mandatée par SNCF Mobilités, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE, notamment pour s'assurer :

- du bon état d'entretien du BIEN,
- des mesures prises pour la prévention des incendies et du bon état des appareils d'extinction installés par l'OCCUPANT et à ses frais, tant en application de la réglementation en vigueur qu'à la demande de SNCF Mobilités, de SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE.

Ces contrôles ne peuvent, en aucun cas, avoir pour conséquence d'engager la responsabilité de SNCF Mobilités, de SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE en cas de dommages.

16.2 - Protection de l'environnement – Pollution

a) Conditions d'exercice de l'activité et mesures préventives

En cours d'occupation, l'OCCUPANT prendra toutes mesures utiles pour que l'activité exercée ne génère pas de pollution affectant le bien objet de la présente convention et les abords et milieux environnants. D'une manière générale, l'OCCUPANT s'engage à se conformer à toutes mesures prescrites par la loi, les règlements et à toute demande de quelque nature qu'elles soient (injonction, mise en demeure, arrêté d'autorisation, arrêté complémentaire, etc.) émanant des

autorités compétentes en matière environnementale. L'OCCUPANT transmet copie de toutes correspondances avec l'administration au GESTIONNAIRE.

Il devra exercer son activité dans des conditions qui permettent de garantir, outre la compatibilité pérenne entre l'état du bien et l'usage auquel il est affecté, la protection de l'environnement, notamment des intérêts spécifiquement mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Au regard des considérations qui précèdent, l'OCCUPANT accepte, sans que SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier ne puisse être inquiété ou recherché à cet égard, d'assumer intégralement, vis-à-vis de SNCF Mobilités ou de SNCF Immobilier comme des tiers, la responsabilité d'une éventuelle pollution en lien avec son activité.

b) Cas d'une pollution

En cas de pollution pendant l'occupation, l'OCCUPANT s'engage, après avoir immédiatement informé le GESTIONNAIRE de sa découverte, à réaliser les mesures immédiates conservatoires qui s'imposent pour limiter dans l'urgence les conséquences de cette pollution. Il désignera à ses frais un bureau d'études spécialisé en matière environnementale (certifié sites et sols pollués en cas de pollution du sol et du sous-sol), dont la mission sera d'étudier et d'élaborer un diagnostic environnemental conforme aux règles de l'art ou recommandations ministérielles en la matière, portant sur la nature et l'étendue de la pollution et les moyens à mettre en œuvre afin d'en supprimer la source et d'en éliminer toutes les conséquences.

Pour que ce diagnostic environnemental soit considéré comme opposable à SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier, SNCF Mobilités, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE doit préalablement valider :

- le choix du bureau d'études,
- le cahier des charges de la mission confiée au bureau d'études,
- le contenu du diagnostic environnemental.

Une copie du diagnostic sera communiquée, sans délai, par l'OCCUPANT au GESTIONNAIRE pour information et observations éventuelles. En outre, dans l'hypothèse où SNCF Mobilités aurait été contraint de prendre en charge des frais d'étude et de contrôle liés, soit pour déterminer les travaux à réaliser pour remédier à la pollution, soit encore pour contrôler les travaux réalisés par l'OCCUPANT, ce dernier s'engage à rembourser à SNCF Mobilités l'intégralité de ces frais.

L'OCCUPANT s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de remédier à la pollution et à ses éventuelles conséquences sur les abords et les milieux environnants ainsi qu'à l'enlèvement et au traitement des déchets conformément à la réglementation applicable. Ces travaux sont réalisés, sous sa propre responsabilité et à ses frais exclusifs, sans préjudice des mesures qui pourraient, le cas échéant, être imposées par les autorités compétentes.

Ces travaux seront réalisés sous le contrôle obligatoire d'un bureau d'études spécialisé en matière environnementale (certifié sites et sols pollués en cas de pollution du sol et du sous-sol) agréé au préalable par SNCF Mobilités, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE. En tant que de besoin, SNCF Mobilités, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE se réserve la possibilité de diligenter, à tout moment, un autre bureau d'études pour contrôler les travaux réalisés par l'OCCUPANT.

L'OCCUPANT devra tenir le GESTIONNAIRE parfaitement informé de l'évolution des travaux, ainsi que des éventuelles demandes, avis et décisions des autorités compétentes en matière environnementale. Si des négociations devaient être engagées avec les autorités compétentes ou des tiers, l'OCCUPANT serait seul en charge de mener ces négociations. Il devra toutefois tenir le GESTIONNAIRE parfaitement et intégralement informé du déroulement des négociations et, à la demande de SNCF Mobilités, de SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE de les associer à ces négociations.

D'une manière générale et dès la découverte de la pollution, l'OCCUPANT devra transmettre au GESTIONNAIRE une copie de tous les courriers éventuels qu'il serait amené à adresser aux autorités compétentes ou à recevoir d'elles.

SNCF Mobilités, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE, indépendamment des prescriptions des autorités compétentes qui pourront être imposées à l'OCCUPANT, pourra exiger de ce dernier des mesures supplétives et/ou complémentaires dans le cas où les travaux imposés par les autorités compétentes ne suffiraient pas, au regard de la pollution qui a été décelée, à remettre le bien dans l'état où il se trouvait au moment de la prise d'effet de la convention d'occupation, tel que cet état a pu être constaté lors de l'état des lieux d'entrée.

A la fin des travaux, le bureau d'études désigné par l'OCCUPANT aura pour mission d'attester la bonne réalisation des mesures préconisées et/ou imposées par les autorités compétentes, de constater la suppression des sources de pollution et l'élimination de toutes ses conséquences. Il aura également pour rôle de prescrire les travaux complémentaires qui s'avèreraient nécessaires et, le cas échéant, d'en surveiller la réalisation.

Une copie du rapport final de fin de travaux sera communiquée, sans délai, par l'OCCUPANT au GESTIONNAIRE .

Faute pour l'OCCUPANT de remédier à la pollution, SNCF Mobilités, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE y procédera ou y fera procéder aux frais de l'OCCUPANT, sans préjudice des éventuelles sanctions administratives et/ou pénales que, le cas échéant, l'autorité en charge de la police des installations classées pourrait édicter à l'encontre de l'OCCUPANT.

ARTICLE 17 TROUBLES DE JOUISSANCE

L'OCCUPANT supporte, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de redevance, les conséquences résultant :

- de travaux rendus nécessaires pour l'intérêt général, les besoins de SNCF Mobilités, ou de la sécurité publique, quelle qu'en soit la durée,
- de l'exploitation ferroviaire à proximité.

L'OCCUPANT renonce à tout recours contre SNCF Mobilités et SNCF Immobilier ou leurs préposés à cet égard.

IV RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

ARTICLE 18 GÉNÉRALITÉS

1. Les dispositions visées à l'article 19 « Responsabilité » et à l'article 20 « Assurances » s'appliquent pour toute la durée de l'occupation, et notamment pour toutes les opérations et travaux d'aménagement, de construction, de reconstruction, d'équipement, et/ou lors des périodes d'exploitation et/ou de maintenance, exécutées à l'occasion de la présente convention.
2. L'existence d'assurance(s) ou non et la limitation de ces dernières ne peuvent être considérées comme une quelconque limitation des responsabilités encourues et garanties dues par l'OCCUPANT, sous-occupant et/ou entreprises et autres tiers.

Néanmoins, en cas de couverture insuffisante, SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier se réserve le droit d'exiger de la part de l'OCCUPANT la souscription par lui-même ou par les entrepreneurs dans le cadre des travaux d'une assurance complémentaire et en cas de non-respect, de résilier la présente convention aux torts de ce dernier.

3. Sans en attendre la demande effective de SNCF Mobilités de SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE, il est expressément entendu par l'OCCUPANT qu'il doit sous **UN (1) mois** :
 - a. Communiquer au GESTIONNAIRE, les attestations d'assurance des polices qu'il est tenu de souscrire (ou souscrite par les entrepreneurs dans le cadre des travaux) :
 - i. préalablement à la mise à disposition du BIEN, et annuellement pendant toute la durée de la convention pour les polices visées à l'article 20.2 «Assurance des risques liés à l'exploitation»,
 - ii. avant la date d'ouverture du chantier pour les risques visés à l'article 20.1 «Assurance des risques liés à la réalisation de travaux»,
 - b. justifier annuellement du paiement régulier des primes afférentes aux polices susvisées,
 - c. notifier au GESTIONNAIRE toute modification substantielle affectant son ou ses contrats d'assurances ainsi que tout fait de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des garanties.

4. Concernant l'Attestation d'Assurance :

Ce document émanant exclusivement d'une compagnie d'assurances, d'un agent général, ou d'une mutuelle de solvabilité notoire, devra impérativement :

- a. être un original rédigé en français et exprimé en EURO,
- b. être valable au jour de sa communication, et
- c. comporter au minimum les indications suivantes :
 - i. nom de l'assuré
 - ii. désignation des biens et/ou activités exactes garanties et prévoir l'application des garanties aux missions données en sous-traitance
 - iii. les montants des garanties pour les dommages matériels, corporels, immatériels consécutifs et non consécutifs, et/ou les limites délivrées et autres extensions
 - iv. durée de validité et date d'émission de l'attestation d'assurance
 - v. clause d'abandon de recours le cas échéant
- d. et tout autre renseignement habituellement renseigné sur une attestation en fonction de la garantie à laquelle cette attestation se réfère.

ARTICLE 19 RESPONSABILITÉ

1. L'OCCUPANT est sensibilisé sur le fait que les conditions d'occupation sont dérogatoires au droit commun et que par le fait d'occuper un terrain et/ou bien à proximité et/ou dans les emprises/activités ferroviaires, les exigences en termes de responsabilités et assurantielles doivent être étudiées et appréciées de manière diligente par l'OCCUPANT pour en apprécier les risques et conséquences pécuniaires qui peuvent en découler.

A ce titre, il rappelle à l'OCCUPANT qu'il est de sa seule responsabilité d'apprécier (sans qu'il puisse l'opposer à SNCF Mobilités et/ou SNCF Immobilier) son exposition et le niveau de responsabilité qu'il encourt du fait de son activité ainsi que du fait de son occupation de lieux à proximité d'une activité ou installations ferroviaires et/ou vis-à-vis de tout tiers.

2. Tout accident ou dommage quelconque, provoqué par l'inobservation :
- a. des prescriptions législatives et réglementaires, notamment celles visées à l'article 2 « Observations des lois et règlements » et l'article 14 « Travaux et constructions »,
 - b. des clauses de la présente convention et en particulier des règlements et consignes particulières visés à l'article 13 « Accès et sécurité », ainsi que des prescriptions relatives à la sécurité, la circulation et au stationnement dans les emprises du domaine public de SNCF Mobilités, figurant aux Conditions Particulières,

entraîne la responsabilité de l'OCCUPANT.

3. Sauf faute démontrée de SNCF Mobilités ou de SNCF Immobilier ou de leurs préposés, l'OCCUPANT supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés :

- a. au BIEN ainsi qu'aux ouvrages, constructions, équipements et installations qu'il a réalisés,
- b. à lui-même, à ses propres biens et à ceux dont il est détenteur à un titre quelconque, ainsi qu'à ses préposés,
- c. aux biens et à la personne des tiers, (notamment et non limitatif, les sous-traitants, entreprises intervenantes, entreprises ferroviaires, clients, cooccupants, voisins...),
- d. à SNCF Mobilités ou à SNCF Immobilier et à leurs préposés respectifs, étant précisé que SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier, lorsqu'ils sont cooccupants et/ou voisins, ont la qualité de tiers.

4. La responsabilité des parties est déterminée suivant les règles du droit commun pour les dommages provenant d'incendies ou d'explosions se produisant en dehors :

- a. du BIEN,
- b. des ouvrages, constructions, équipements et installations réalisés par l'OCCUPANT.

5. Renonciation à recours

- a. En conséquence du § 2 et § 3 de l'article 19 « Responsabilité », l'OCCUPANT renonce à tout recours contre SNCF Mobilités et SNCF Immobilier, leurs agents respectifs et leurs éventuels assureurs et s'engage à les garantir contre toute action ou réclamation exercée à leur encontre et à les indemniser du préjudice subi par eux.

Il s'engage à faire renoncer son/ses assureur(s) à exercer tout recours contre SNCF Mobilités et SNCF Immobilier, leurs agents respectifs et leurs éventuels assureurs.

- b. Ces dispositions trouvent application pour les dommages pouvant survenir du fait ou à l'occasion de la présente convention y compris pour ceux résultant des travaux de quelque nature que ce soit réalisés par l'OCCUPANT.

ARTICLE 20 ASSURANCES

20.1 Assurance des risques liés à la réalisation de travaux

20.1.1 Assurance relevant de l'OCCUPANT

L'OCCUPANT est tenu de souscrire auprès d'une compagnie d'assurance, d'un agent général, ou mutuelle de solvabilité notoire au minimum les assurances suivantes :

1. Assurance Responsabilité Civile Maître d'Ouvrage (« RCMOA »)

- a) Assurance destinée à couvrir les dommages occasionnés aux tiers, y compris à SNCF Mobilités et SNCF Immobilier et notamment en sa qualité de cooccupants et voisins, du fait ou à l'occasion de la réalisation par l'OCCUPANT, de travaux de quelque nature que ce soit sur le BIEN.
- b) Cette Police doit reproduire la renonciation à recours du §5 « Renonciation à recours » de l'article 19 « Responsabilités ».

2. Assurance(s) relevant du champ d'application de la Décennale

Concernant un ouvrage soumis à obligation d'assurance décennale (ou qui serait accessoire à un ouvrage soumis à obligation), l'OCCUPANT est tenu de souscrire :

- a) tant pour son compte que pour le compte et dans l'intérêt de SNCF Mobilités (qui aura ainsi la qualité d'assuré au titre de la Police Dommages Ouvrages) une police d'assurance de « Dommages Ouvrages (DO) » (article L. 242-1 du code des assurances) que l'ouvrage soit soumis ou non à obligation d'assurance DO.
- b) Une police d'assurance de « Responsabilité Constructeur non Réalisateur (CNR) » (article L. 241-2 du code des assurances).

20.1.2 Assurance concernant les intervenants / entrepreneurs effectuant les travaux

L'OCCUPANT se porte fort pour l'ensemble des intervenants (entrepreneurs et ceux compris les sous-traitants et autres intervenants ou personnes présentes du fait des travaux) de ce qu'ils :

- sont bien titulaires au minimum des polices d'assurance listées ci-après, et
- sont assurés pour des montants de garantie suffisants et adaptés au regard de la nature et importance des travaux réalisés et/ou en fonction de l'importance de l'infrastructure ferroviaire (et/ou utilisateurs) qui serait concernée par un sinistre.

1. Assurance de Responsabilité Civile de l'entrepreneur

- a) Police le garantissant des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait des dommages de toute nature causés à tout tiers du fait ou à l'occasion de l'exécution des travaux.
- b) Les garanties de cette police doivent être expressément étendues aux conséquences pécuniaires des désordres ou dommages susceptibles d'être causés tant aux constructions existantes qu'aux constructions avoisinantes, y compris celles détenues par SNCF Mobilités et SNCF Immobilier, ainsi qu'à leurs occupants.

2. Assurance de Responsabilité Civile Décennale « ouvrages soumis à obligation d'assurance » (ouvrages selon l'Ordonnance du 8 juin 2005) (art. 1792 et suivant et art. 2270 du code civil)

- a) Ce contrat d'assurance doit (ainsi que l'attestation d'assurances qui en résulte) :
 - i. mentionner la liste exacte des activités pour lesquelles l'entrepreneur est garanti,

- ii. être valable au jour de la Date d'Ouverture de Chantier (« DOC »),
- iii. être nominative de chantier avec mention de l'adresse et du montant total de l'opération (travaux + honoraires),
- iv. stipuler que les garanties s'appliquent selon le régime de la capitalisation.

b) Les garanties de cette police d'assurance doivent être expressément étendues :

- i. en cas de réalisation de travaux sur une construction préalablement existante, aux dommages causés à cette dernière ;
- ii. à la garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 1792-3 du code civil.

20.1.3 Assurance Tous Risques Chantiers (« TRC »)

Lorsque le bien en construction incorpore un « bien existant » de SNCF Mobilités et SNCF Immobilier, l'OCCUPANT ou l'entrepreneur devra souscrire à sa charge, en complément de l'assurance « Dommages aux biens (DAB) », une assurance visant à couvrir tous les risques chantiers étendue aux dommages à l'existant.

Cette assurance devra être mise en place avant le début des travaux, pour la durée des travaux et jusqu'à la réception totale des travaux par l'OCCUPANT auprès des entreprises et SNCF Mobilités et/ou SNCF Immobilier seront désignés comme assurés.

20.2 Assurance des risques liés à l'exploitation

L'OCCUPANT est tenu de souscrire à la date de la mise à disposition du BIEN de SNCF Mobilités :

20.2.1 Assurance de « Responsabilité Civile » (« RC »)

Cette police doit comporter les clauses de renonciation à recours prévues à l'article 19 « Responsabilité » précité.

La garantie souscrite sera au minimum le montant indiqué aux Conditions Particulières, étant entendu que le montant indiqué est un minimum indicatif et ne saurait constituer une quelconque forme de responsabilité de SNCF mobilités / SNCF Immobilier quant à son appréciation, cette dernière relevant de la seule responsabilité (non-opposable) de l'OCCUPANT assisté ou non de son Assureur.

20.2.2 Assurance « Dommage aux Biens » (« DAB »)

1. Lorsque les biens meubles et/ou immeubles sont assurables au titre d'une garantie « Dommages aux Biens », l'OCCUPANT est tenu de souscrire tant en son nom que pour le compte et dans l'intérêt de SNCF Mobilités et de SNCF Immobilier, qui auront ainsi la qualité d'assuré, une police sous la forme d'une assurance de « Dommages aux biens » selon la formule « tous risques sauf » pour garantir les dommages de toute nature et quelle que soit leur origine, pouvant atteindre :

- le BIEN,
- les ouvrages, constructions, équipements et installations réalisés par l'OCCUPANT à concurrence du montant définitif des travaux déterminé comme prévu à l'article 14 « Travaux et constructions ».

2. Cette police doit en outre comporter les clauses destinées à garantir :

- les « Frais et pertes divers » et les « Responsabilités » (dont celles de responsabilité civile incombant normalement au propriétaire d'immeuble),
- les risques de voisinage « Recours des Voisins et des Tiers » (« RVT »), telle que plus amplement décrite ci-après (article 20.2.3 « Assurance des risques de voisinage »),
- les pertes indirectes à concurrence d'un forfait de 10% du montant des dommages,

- les honoraires d'experts mandatés par l'OCCUPANT, SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier (ou le GESTIONNAIRE),
- les frais de démolition et de déblais consécutifs à un sinistre,
- la remise en l'état et/ou reconstruction des installations.

3. La police doit être assortie d'une clause de renonciation de son assureur à exercer tout recours contre SNCF Mobilités, SNCF Immobilier, leurs agents respectifs et leurs éventuels assureurs.

20.2.3 Assurance des risques de voisinage (« RVT »)

1. L'OCCUPANT est tenu de souscrire la garantie d'assurance « Recours des Voisins et des Tiers » (« RVT »), pour les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il encourt vis-à-vis des cooccupants et voisins (dont SNCF Mobilités et SNCF Immobilier) et des tiers à raison des dommages d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux ayant pris naissance dans les ouvrages, constructions et installations réalisés par ses soins et/ou ses propres biens/équipements et/ou sur le BIEN.

Extension spéciale (Dpt. du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle) : *la responsabilité incendie de l'assuré sera garantie dans le cas où celle-ci serait recherchée et prouvée pour les risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, qui bénéficient de par la loi d'une exonération d'assurance des risques locatifs.*

2. Cette garantie est une extension de l'assurance « Dommages aux biens » (article 20.2.2) et/ou de l'« Assurance de Responsabilité Civile » (article 20.2.1).

20.3 Assurance et obligations du SOUS-OCCUPANT

L'OCCUPANT se porte fort et s'oblige à ce que le sous-Occupant souscrive les mêmes polices d'assurance et les mêmes obligations que celles du présent article et de l'article 21 « Obligations de l'OCCUPANT en cas de sinistre » ci-après.

ARTICLE 21 OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT EN CAS DE SINISTRE

21.1 Déclaration de sinistre

1. Généralités

- a) L'OCCUPANT doit :
 - Aviser le GESTIONNAIRE, sans délai et au plus tard dans les 48h (quarante-huit heures) de sa survenance, de tout sinistre subi ou provoqué par le BIEN ainsi que par les ouvrages, constructions et installations réalisés par lui,
 - faire, dans les conditions et délais prévus par chaque police d'assurance, toutes déclarations aux compagnies d'assurances. SNCF Mobilités donne d'ores et déjà à l'OCCUPANT pouvoir pour faire ces déclarations.
- b) L'OCCUPANT doit également :
 - faire le nécessaire afin d'obtenir des compagnies d'assurances le règlement des indemnités, en faveur de SNCF Mobilités ou de SNCF Immobilier,
 - effectuer toutes démarches, accomplir toutes formalités, provoquer toutes expertises, y assister,
 - en cas de difficultés, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences.
- c) L'OCCUPANT doit tenir régulièrement informé le GESTIONNAIRE de toutes ses démarches et du suivi du règlement du sinistre et répondre à toute demande et/ou sollicitation de SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE.

- d) Tous les droits, frais et honoraires quelconques, y compris les honoraires d'avocats, qui pourraient rester dus à raison de l'accomplissement des obligations mentionnées ci-dessus, sont à la charge de l'OCCUPANT.

2. Cas spécifique des désordres relevant de la Responsabilité Civile Décennale

Pour les désordres relevant de la garantie décennale affectant les ouvrages, constructions et installations réalisés par l'OCCUPANT, celui-ci s'engage :

- à en informer le GESTIONNAIRE, et
- à exercer les réclamations et actions en garantie nécessaires à leur remise en état. SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier se réserve le droit de se substituer à l'OCCUPANT dans l'exercice de ces recours à défaut de diligence suffisante de l'OCCUPANT.

Cette intervention de SNCF Mobilités ou de SNCF Immobilier ne dégage en rien la responsabilité de l'OCCUPANT et il est entendu que l'OCCUPANT demeure responsable de toutes conséquences liées à son inaction ou retard.

21.2 Règlement de sinistre

- a. En cas de sinistre partiel, l'OCCUPANT est tenu de remettre en état les lieux sinistrés, à ses frais, risques et périls, dans les conditions de l'article 14 « Travaux et constructions ».

SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier reverse à l'OCCUPANT, sur justification des travaux de remise en état effectués, toutes indemnités qu'il peut percevoir des compagnies d'assurances, sous déduction toutefois de tous impôts et taxes pouvant éventuellement grever ces indemnités.

Si les autorités administratives refusent d'accorder les autorisations nécessaires à la remise en état des lieux ou à l'exploitation de l'activité prévue aux Conditions Particulières, la convention d'occupation est résiliée de plein droit. La procédure d'indemnisation de l'OCCUPANT est indiquée à l'article 25 « Résiliation en cas de sinistre ».

- b. En cas de sinistre total, il est fait application des dispositions prévues à l'article 25 « Résiliation en cas de sinistre ».

V RÉSILIATION

ARTICLE 22 RÉSILIATION UNILATERALE À L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT

La convention peut être résiliée à l'initiative de l'OCCUPANT chaque année, à l'anniversaire de sa date de prise d'effet. Il en informe le GESTIONNAIRE au moins **six mois** à l'avance par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Cette résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité au bénéfice de l'OCCUPANT à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 23 RÉSILIATION UNILATERALE À L'INITIATIVE DE SNCF MOBILITES

SNCF Mobilités peut résilier à tout moment la convention portant autorisation d'occupation et ce pour des besoins ferroviaires ou tout autre motif d'intérêt général. SNCF Mobilités, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE en informe l'OCCUPANT, au moins **six mois** à l'avance par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Cette résiliation ouvre droit, exclusivement, et en application de l'article R. 2125-5 du CG3P :

- **À la restitution à l'OCCUPANT de la partie de la redevance versée d'avance** et correspondant à la période restant à courir à la date d'effet de la résiliation.
- **Au versement d'une indemnité** correspondant à la part non amortie des investissements réalisés par l'OCCUPANT pendant la durée de la convention dès lors, d'une part, que ces investissements auront été autorisés par SNCF Mobilités, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE dans les conditions de l'article 14.1 ci-dessus et, d'autre part, que les ouvrages, constructions, équipements ou installations ainsi réalisés subsistent à la date de la résiliation.

L'indemnité (IN) est calculée comme suit : **IN = M x [(d- a) / d]**, avec

IN = Montant de l'indemnité

M = Montant des factures correspondant aux ouvrages comme il est dit à l'article 14.1) ci-dessus,

a = Durée déjà amortie des ouvrages (en mois)

d = Durée d'amortissement des ouvrages (en mois)

Cette indemnité à laquelle peut prétendre l'OCCUPANT sera déterminée :

- à partir du plan d'amortissement des ouvrages, constructions, équipements et installations autorisés aux Conditions Particulières. Ce plan est annexé aux Conditions Particulières.
- sur la base des dépenses réelles justifiées au GESTIONNAIRE. Celles-ci sont déterminées à partir du devis joint à la demande d'autorisation, rectifié au plus tard dans les six mois de l'achèvement des travaux ou de chaque tranche de travaux.

La durée d'amortissement (**d**) desdits ouvrages, constructions, équipements et installations court à compter de leur achèvement ou au plus tard à compter de l'expiration du délai de réalisation des travaux mentionné aux Conditions Particulières.

L'amortissement des ouvrages, constructions, équipements et installations édifiés par l'OCCUPANT ne pourra pas être pratiqué sur une période excédant la validité du titre restant à courir.

L'amortissement est calculé de façon linéaire.

ARTICLE 24 RÉSILIATION UNILATERALE PAR SNCF MOBILITES POUR INEXÉCUTION PAR L'OCCUPANT DES CLAUSES ET CONDITIONS DE LA CONVENTION

SNCF Mobilités peut résilier la présente convention dans les cas suivants :

1. En cas de non-paiement des sommes dues par l'OCCUPANT à la date limite de paiement figurant sur les factures, SNCF Mobilités, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE le met en demeure de régler les sommes dues, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. A défaut de règlement dans le délai imparti, ou de solution alternative conventionnellement convenue dans le même délai, SNCF Mobilités, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE peut par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, mettre fin à la convention sans qu'il y ait lieu de remplir quelque formalité judiciaire que ce soit pour que la résiliation soit effective.
2. En cas de non fourniture de la garantie financière prévue à l'article 8 ou en cas de non reconstitution sous quinzaine de ladite garantie financière dans l'hypothèse où elle aurait été mise en œuvre par SNCF Mobilités, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE, celui-ci met en demeure l'OCCUPANT, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, de fournir ladite garantie ou de la reconstituer.
A défaut de fourniture ou de reconstitution de cette garantie dans le délai précisé dans la mise en demeure, SNCF Mobilités, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE peut par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, mettre fin à la convention sans qu'il y ait lieu de remplir quelque formalité judiciaire que ce soit pour que la résiliation soit effective.
3. En cas d'inobservation par l'OCCUPANT de l'une de ses obligations contractuelles, autres que celles visées aux points 1 et 2 ci-dessus, SNCF Mobilités, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE le met en demeure par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception de s'y conformer dans un délai précisé par le courrier de mise en demeure. Passé ce délai et en l'absence de régularisation de la situation par l'OCCUPANT, SNCF Mobilités, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE peut, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, mettre fin à la convention sans qu'il y ait lieu de remplir quelque formalité judiciaire que ce soit pour que la résiliation soit effective.

Dans les cas visés au présent article, SNCF Mobilités, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE informe l'OCCUPANT de sa décision de résilier la convention au moins **un mois** avant sa prise d'effet, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Cette résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité au bénéfice de l'OCCUPANT.

ARTICLE 25 RÉSILIATION EN CAS DE SINISTRE

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de destruction des lieux occupés lorsque l'OCCUPANT est dans l'impossibilité de jouir desdits lieux ou d'en faire un usage conforme à leur destination, telle qu'elle est prévue aux Conditions Particulières.

Dans ce cas, SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier reverse à l'OCCUPANT tout ou partie des indemnités perçues des Assureurs au titre de l'assurance de « chose » prévue à l'article 20.2.2 «Assurance des risques liés à l'exploitation - Dommages aux biens» (« DAB ») ci-dessus dans le cas où SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier bénéficierait d'une indemnité versée par un assureur et relatives aux ouvrages, constructions ou installations réalisés par l'OCCUPANT, sous déduction toutefois de tous impôts et taxes pouvant éventuellement grever ces indemnités.

Ce reversement « R » est calculé selon la formule suivante : **$R = M \times a / n$**

- " M " =** le montant à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité est arrêté contradictoirement et expressément entre les parties. Il est calculé sur la base du montant définitif des travaux à caractère immobilier visé à l'article 14.1-7) sans toutefois pouvoir excéder le montant figurant au devis estimatif visé à l'article 14.1-2) ; il est également précisé que la valeur des ouvrages, constructions et installations qui auraient été supprimés à la date de la résiliation de la convention sera déduite du montant à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité,
- " a " =** nombre d'années entières entre la date de résiliation et la date d'expiration de la convention,
- " n " =** nombre d'années entières entre la date d'autorisation des travaux et la date d'expiration de la convention.

Toutefois, R ne peut être supérieur à l'indemnité versée par les compagnies d'assurances.

VI CESSATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 26 SORT DES OUVRAGES RÉALISÉS PAR L'OCCUPANT

Les ouvrages, constructions, équipements et installations de caractère immobilier construits par l'OCCUPANT seront démolis, aux frais et risques de l'OCCUPANT, qui procédera à la remise en état des lieux avant la date d'expiration de la présente convention ou la date d'effet de la résiliation.

26.1 – A l'expiration normale de la convention

Dans cette hypothèse, au moins six mois avant le terme prévu par la convention, l'OCCUPANT adresse au GESTIONNAIRE une lettre recommandée avec accusé réception :

- indiquant en tout état de cause les mesures et le calendrier de démolition desdits ouvrages et de remise en état des lieux,
- demandant, le cas échéant, le maintien des dits ouvrages.

Le silence gardé par SNCF Mobilités, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la demande vaudra refus de maintenir lesdits ouvrages. Dans cette hypothèse, l'OCCUPANT devra procéder à la démolition desdits ouvrages et à la remise en état des lieux.

26.2 - Résiliation anticipée de la convention à l'initiative de l'OCCUPANT

Dans cette hypothèse, la lettre de résiliation adressée dans les conditions de l'article 22 ci-dessus :

- indique en tout état de cause les mesures et le calendrier de démolition desdits ouvrages et de remise en état des lieux,
- demande, le cas échéant, le maintien des dits ouvrages.

Le silence gardé par SNCF Mobilités, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la demande vaudra refus de maintenir lesdits ouvrages. Dans cette hypothèse, l'OCCUPANT devra procéder à la démolition desdits ouvrages et à la remise en état des lieux.

26.3 - Résiliation anticipée de la convention à l'initiative de SNCF Mobilités, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE

Dans cette hypothèse, l'OCCUPANT transmet au GESTIONNAIRE les mesures et le calendrier de démolition des ouvrages et de remise en état des lieux dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de résiliation.

26.4- Dans les hypothèses visées aux articles 26.1 à 26.3 :

- Par exception au premier alinéa du présent article 26, SNCF Mobilités, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE pourra demander à l'OCCUPANT que lesdits ouvrages soient maintenus en tout ou partie au terme de la convention,
- SNCF Mobilités, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE se réserve le droit d'exiger de l'OCCUPANT la fourniture de diagnostics sur l'état des ouvrages afin de se prononcer, le cas échéant, sur leur maintien. En cas de maintien des ouvrages, constructions, équipements et installations réalisés par l'OCCUPANT, celui-ci ne pourra prétendre à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit,
- Faute pour l'OCCUPANT d'effectuer les démolitions ou déposes prévues dans le délai fixé, SNCF Mobilités, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE pourra engager toute procédure afin d'y procéder ou y faire procéder aux frais de l'OCCUPANT. Ce dernier supportera alors l'intégralité des coûts occasionnés par la démolition.

26.5 - Dans l'hypothèse où une nouvelle convention d'occupation était conclue à l'issue de la présente, la nouvelle convention conclue entre SNCF Mobilités et l'OCCUPANT pourra prévoir les modalités selon lesquelles ils seront démolis ou maintenus à son terme.

ARTICLE 27 LIBÉRATION ET REMISE EN ÉTAT DU BIEN

a) Cas général

A la date d'expiration ou de résiliation de la convention et sous réserve de l'application des articles 25 et 26 ci-avant, et sans préjudice de l'application de l'article 16.2, l'OCCUPANT est tenu de restituer le BIEN dans son état initial, en bon état d'entretien, exempt de toute pollution et déchets en lien avec l'activité exercée, d'évacuer le BIEN et de le restituer entièrement libéré de tous objets mobiliers.

Faute pour l'OCCUPANT de respecter ses obligations, SNCF Mobilités, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE pourra procéder ou faire procéder aux travaux nécessaires à la remise en l'état des lieux, aux frais de l'OCCUPANT.

Un état des lieux de sortie est établi contradictoirement entre le GESTIONNAIRE et l'OCCUPANT.

Le volet environnemental de l'état des lieux de sortie sera exigé systématiquement si l'état des lieux d'entrée réalisé en application de l'article 12 comprend lui-même un volet environnemental. Dans les autres cas, SNCF Mobilités, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE pourra exiger que l'état des lieux de sortie intègre un volet environnemental afin de s'assurer de l'état du BIEN restitué. En conséquence, l'OCCUPANT s'engage à le faire réaliser sur simple demande de SNCF Mobilités, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE.

Ce volet environnemental de l'état des lieux de sortie donnera lieu à la réalisation par l'OCCUPANT, avant toute restitution à SNCF Mobilités, d'un diagnostic environnemental permettant de connaître l'état du sol et du sous-sol au droit du BIEN occupé. A la lumière des résultats des investigations de sol et suivant les préconisations du bureau d'études chargé de la réalisation du diagnostic, ce dernier sera complété, chaque fois que nécessaire, par une analyse des abords et des milieux environnants, ainsi que par une analyse des eaux souterraines voire des eaux superficielles du BIEN occupé et de ses abords. Le diagnostic sera réalisé aux frais et risques exclusifs de l'OCCUPANT par un bureau d'étude spécialisé en matière environnementale (certifié sites et sols pollués en cas de pollution du sol et du sous-sol) agréé au préalable par SNCF Mobilités, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE.

Pour que ce diagnostic environnemental soit considéré comme opposable à SNCF Mobilités et à SNCF Immobilier, outre l'agrément du bureau d'étude, SNCF Mobilités, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE valide :

- le cahier des charges de la mission confiée au bureau d'études,
- le contenu du diagnostic environnemental.

Une fois le diagnostic environnemental établi par le bureau d'études, il sera communiqué sans délai au GESTIONNAIRE pour information et observations éventuelles.

Dans l'hypothèse où, le cas échéant par comparaison avec le volet environnemental de l'état des lieux d'entrée, le diagnostic environnemental ferait apparaître une pollution du sol, du sous-sol et/ou des eaux souterraines, l'OCCUPANT s'engage à prendre les mesures nécessaires pour remédier à ses frais exclusifs à toute pollution des sols, du sous-sol et/ou des eaux résultant de son activité, qui affecterait le BIEN ainsi que ses abords et les milieux environnants.

L'OCCUPANT, qu'il soit ou non exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement, est tenu de se conformer à toutes les prescriptions de remise en état qui pourraient lui être imposées par toute autorité de police administrative.

L'OCCUPANT s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les travaux nécessaires soient réalisés avant l'expiration du titre.

A l'issue des travaux, un rapport de fin de travaux qui aura pour objet de décrire le contenu des opérations réalisées et le respect des objectifs poursuivis sera réalisé par le bureau d'études et ses conclusions seront validées par SNCF Mobilités, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE et l'OCCUPANT.

Un procès-verbal de réception contradictoire du site sera alors établi entre SNCF Mobilités, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE et l'OCCUPANT afin d'attester la conformité des travaux réalisés aux objectifs poursuivis.

b) En cas d'application de la réglementation relative aux installations classées

Sans préjudice de l'application de l'ensemble des stipulations prévues au point **a)** du présent article, l'OCCUPANT qui cesse son activité s'engage à procéder aux formalités de notification prévues par la réglementation en vigueur puis à remettre le BIEN dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par la législation relative aux installations classées, compte-tenu de l'usage du BIEN défini conformément à la réglementation en vigueur au moment de la cessation d'activité.

Dans cette perspective, l'OCCUPANT s'engage à procéder à l'ensemble des démarches d'investigations et de travaux décrit au point **a)** du présent article, étant précisé que le bureau d'études aura pour mission de préciser, en cas de pollution, les moyens à mettre en œuvre pour assurer, outre l'absence d'atteinte aux intérêts protégés par la législation relative aux installations classées, compte-tenu de l'usage du BIEN défini conformément à la réglementation en vigueur au moment de la cessation d'activité, l'élimination de toute pollution des sols et/ou des eaux résultant de l'activité de l'OCCUPANT.

A la fin des travaux de remise en état prévus par la réglementation, par l'arrêté d'autorisation et, de façon générale, par toute prescription des autorités compétentes, l'OCCUPANT adresse au GESTIONNAIRE copie du procès-verbal de récolement attestant la fin des travaux, remis par l'administration conformément à la réglementation relative aux installations classées.

Dans l'hypothèse spécifique où en fin d'occupation, l'OCCUPANT ne cesserait pas son activité, au titre de la réglementation des installations classées, mais opérerait un transfert de cette activité vers un tiers, il n'en sera pas moins tenu d'opérer une remise en état du BIEN dans les conditions décrites au **a)**.

c) Clause pénale

Dans le cas où l'OCCUPANT se maintient dans les lieux au-delà du terme de la présente convention sans l'autorisation expresse et préalable de SNCF Mobilités, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE, il pourra être appliqué à l'OCCUPANT une pénalité journalière dont le montant est calculée comme suit : (Montant annualisé ou annuel de la redevance / 365 jours) x 2, sans pouvoir être inférieure à 100 € et supérieure à 500 €. L'application de cette clause ne peut constituer, d'une quelconque manière, la création d'un droit de maintien dans le BIEN au profit de l'OCCUPANT. De convention expresse, la pénalité s'appliquera de fait sans qu'il soit besoin de la notifier.

Le maintien dans les lieux s'entend également de l'absence de libération et de remise en état des lieux dans les conditions de l'article 27 des conditions générales.

L'application de cette clause pénale est mise en œuvre sans préjudice :

- de l'application d'une indemnité d'occupation qui sera calculée à minima en fonction du montant de la dernière redevance d'occupation indexée dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation.
- de la faculté pour SNCF Mobilités de réclamer des dommages et intérêts pour le préjudice qu'il subirait.

ARTICLE 28 DROIT DE VISITE

SNCF Mobilités, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE a la possibilité de faire visiter les lieux pendant le délai de préavis, en prévenant l'OCCUPANT 24h00 à l'avance.

VII JURIDICTION, TIMBRE ET ENREGISTREMENT

ARTICLE 29 JURIDICTION

Lorsque le Bien est situé en région Ile de France, toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention d'occupation est portée devant le tribunal administratif de Paris.

Lorsque le Bien est situé hors de la région Ile de France, toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention d'occupation est portée devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le Bien.

La convention d'occupation est soumise au droit français.

ARTICLE 30 TIMBRE ET ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement de la convention d'occupation et de ses annexes sont à la charge de la partie qui en aurait requis la formalité.

L'OCCUPANT reconnaît que lui a été remis un exemplaire des présentes Conditions Générales en annexe 1 des Conditions Particulières d'occupation.

A

Le

Signature



(/)



Rechercher...

OK

Basias

(/)

[Accueil \(/\)](#)
[Informations \(/articles\)](#)
[Cartes interactives \(/cartes-interactives\)](#)
[Dossiers thématiques \(/dossiers-thematiques/saisie-des-reseaux-et-canalisationes\)](#)
[Téléchargement \(/dossiers/telechargement\)](#)
[Glossaire \(/glossaire\)](#)
[Aide \(/dossiers/tutoriels\)](#)

Accueil (/) » Dossiers thématiques (/dossiers-thematiques/saisie-des-reseaux-et-canalisationes) » Inventaire historique des sites industriels et activités de service (BASIAS) (/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-de-service-basias) » Accès aux données (/dossiers/basias/donnees) » **Liste des résultats**

Basias Liste des résultats

Rappel des paramètres :

Département : GIRONDE (33)

Commune : BEGLES (33039)

Nombre de sites: 154 (6 pages)

Note : en l'absence de géolocalisation au centroïde du site ou à l'adresse,
l'emplacement d'un site sur le territoire de la commune n'est pas connu.

[EXPORTER UN TABLEAU \(/WEBAPPREPORT/WS/BASIAS/SITESDETAILS/DETAILSITES\)](#)

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
AQI3300178 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3300178)	Etablissement A.GRE et Cie	GRE	30 Rue Alexis Labro	BEGLES	C28.1	Ne sait pas	Centroïde
AQI3300179 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3300179)	Lyonnaise des Eaux	Station d'épuration Clos de Hilde		BEGLES	E37.00Z	En activité	Centroïde
AQI3300180 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3300180)	Ent. SOULIER			BEGLES	E38.32Z	Activité terminée	Centroïde
AQI3300181 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3300181)	Sté SOULIER-ONYX	ZI rue Louis Blériot	Rue Louis Blériot, ZI	BEGLES	E38.44Z V89.03Z E38.32Z	En activité	Centroïde
AQI3300182 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3300182)	SARL Chimie Spécialités	Ste GACHES	Route Carrejan de, ZI	BEGLES	V89.01Z V89.03Z	En activité	Centroïde
AQI3300183 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3300183)	C.U.B.	ZI Tartifume		BEGLES	V89.03Z G45.21A	En activité	Centroïde
AQI3300184 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3300184)	SA CARBOXYQUE FRANCAISE		127 Rue Louis Rochemond	BEGLES	C20.11Z	En activité	Centroïde

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
AQI3300185 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3300185)	Chocolaterie d'Aquitaine	Lieu-dit "Le Séminaire"	158 Rue A. Labro	BEGLES	C10.7	En activité	Centroïde
AQI3300186 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3300186)	BAIGTS Christian		7 Rue Vincent Gonzales	BEGLES		Ne sait pas	Centroïde
AQI3300187 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3300187)	Sté J.BOYER Jeune		130 Rue Maréchal Leclerc du	BEGLES	C10.2 V89.03Z	Ne sait pas	Centroïde
AQI3300188 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3300188)	Sté BORDEAUX MATERIEL		67 Rue Charles Gounod	BEGLES	V89.03Z	Ne sait pas	Centroïde
AQI3300189 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3300189)	Sté BEUGNET			BEGLES	C23.51Z	Activité terminée	Centroïde
AQI3300191 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3300191)	ARTIGNAC Henri	Dépôt de ferraille	1 Rue Solférino - BEGLES	BEGLES	E38.31Z	Ne sait pas	Centroïde
AQI3300192 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3300192)	Ent. BARTHALOT			BEGLES	E38.44Z	Activité terminée	Centroïde
AQI3300193 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3300193)	Station service AUCHAN	ZAC Industrielle de Tartifume	Zone d'activité AUCHAN de Tartifume	BEGLES	G47.30Z	En activité	Centroïde
AQI3300194 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3300194)	Sté d'Exploitation des Etablissements CALECTRA	ZI de Bègles	Route Courréjan de - ZI - 33130 BEGLES	BEGLES	C25.61Z	Ne sait pas	Centroïde
AQI3300370 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3300370)	Ste OFFIDAL	Lieu-dit "St Ujean"	22 Rue Pierre Curie	BEGLES	H52.10 V89.03Z	Ne sait pas	Centroïde
AQI3300371 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3300371)	Ste PROMODES		52 Quai Président Wilson du	BEGLES	G47.30Z	Ne sait pas	Centroïde
AQI3300372 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3300372)	Ste MOUSSE Aquitaine	ZI de BEGLES	Chemin Cuminasse de la - Chemin de Courréjan ZI de BEGLES	BEGLES	C31.0	Ne sait pas	Centroïde

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupatio n du site	Site géolocalisé
AQI3300373 (<a href="http://fiches-
risques.brgm.
fr/georisques/
basias-
detaillee/AQI
3300373">http://fiches- risques.brgm. fr/georisques/ basias- detaillee/AQI 3300373)	Mr MONNET Patrick		36 Rue Marcel Delattre	BEGLES	E38.31Z	Ne sait pas	Centroïde
AQI3300374 (<a href="http://fiches-
risques.brgm.
fr/georisques/
basias-
detaillee/AQI
3300374">http://fiches- risques.brgm. fr/georisques/ basias- detaillee/AQI 3300374)	Ste des Transports MELEDO	ZI Tartifume	Zone industrielle Tartifume	BEGLES	V89.03Z	Ne sait pas	Centroïde
AQI3300375 (<a href="http://fiches-
risques.brgm.
fr/georisques/
basias-
detaillee/AQI
3300375">http://fiches- risques.brgm. fr/georisques/ basias- detaillee/AQI 3300375)	DOUGNAC Claude	Secteur Cap d'Angle		BEGLES	C16.10A	Ne sait pas	Centroïde
AQI3300376 (<a href="http://fiches-
risques.brgm.
fr/georisques/
basias-
detaillee/AQI
3300376">http://fiches- risques.brgm. fr/georisques/ basias- detaillee/AQI 3300376)		Lieu-dit "Birambis"		BEGLES	V89.03Z	Ne sait pas	Centroïde
AQI3300377 (<a href="http://fiches-
risques.brgm.
fr/georisques/
basias-
detaillee/AQI
3300377">http://fiches- risques.brgm. fr/georisques/ basias- detaillee/AQI 3300377)	Ste pour l'Exploitation de Véhicules		142 Rue Maréchal Leclerc du	BEGLES	V89.03Z	Ne sait pas	Centroïde
AQI3300378 (<a href="http://fiches-
risques.brgm.
fr/georisques/
basias-
detaillee/AQI
3300378">http://fiches- risques.brgm. fr/georisques/ basias- detaillee/AQI 3300378)	Mr HOUX	Lieu-dit "Le Moura"	88 Rue Chevalier de la Barre	BEGLES	V89.03Z	Ne sait pas	Centroïde
AQI3300379 (<a href="http://fiches-
risques.brgm.
fr/georisques/
basias-
detaillee/AQI
3300379">http://fiches- risques.brgm. fr/georisques/ basias- detaillee/AQI 3300379)	SA L'Aquitaine	Supermarché	Boulevard JJ Bosc	BEGLES	G47.30Z	Ne sait pas	Centroïde
AQI3300380 (<a href="http://fiches-
risques.brgm.
fr/georisques/
basias-
detaillee/AQI
3300380">http://fiches- risques.brgm. fr/georisques/ basias- detaillee/AQI 3300380)	Ste Lou Gascoun		5 Rue Jean et Louise Sabail	BEGLES	C10.7	Ne sait pas	Centroïde
AQI3300381 (<a href="http://fiches-
risques.brgm.
fr/georisques/
basias-
detaillee/AQI
3300381">http://fiches- risques.brgm. fr/georisques/ basias- detaillee/AQI 3300381)	Ste LOCAMION		142 Avenue Maréchal Leclerc du	BEGLES	G45.21A G47.30Z	Ne sait pas	Centroïde
AQI3300382 (<a href="http://fiches-
risques.brgm.
fr/georisques/
basias-
detaillee/AQI
3300382">http://fiches- risques.brgm. fr/georisques/ basias- detaillee/AQI 3300382)	SA ESSO		Boulevard JJ Bosc/ avenue Alexis Capelle - Bègles	BEGLES	G47.30Z	Ne sait pas	Centroïde
AQI3300383 (<a href="http://fiches-
risques.brgm.
fr/georisques/
basias-
detaillee/AQI
3300383">http://fiches- risques.brgm. fr/georisques/ basias- detaillee/AQI 3300383)	Ste Location Transport IZARET Aquitaine	ZI Tartifume	Zone industrielle Tartifume, rue G Eiffel	BEGLES	V89.03Z	Ne sait pas	Centroïde



(/)



Mieux connaître les risques sur le territoire

(/)

Rechercher...

OK

Basias

[Accueil \(/\)](#)
[Informations \(/articles\)](#)
[Cartes interactives \(/cartes-interactives\)](#)
[Dossiers thématiques \(/dossiers-thematiques/saisie-des-reseaux-et-canalisations\)](#)
[Téléchargement \(/dossiers/telechargement\)](#)
[Glossaire \(/glossaire\)](#)
[Aide \(/dossiers/tutoriels\)](#)

Accueil (/) » Dossiers thématiques (/dossiers-thematiques/saisie-des-reseaux-et-canalisations) » Inventaire historique des sites industriels et activités de service (BASIAS) (/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-de-service-basias) » Accès aux données (/dossiers/basias/donnees) » **Liste des résultats**

Basias Liste des résultats

Rappel des paramètres :

Département : GIRONDE (33)

Commune : BEGLES (33039)

Nombre de sites: 154 (6 pages)

Note : en l'absence de géolocalisation au centroïde du site ou à l'adresse,
l'emplacement d'un site sur le territoire de la commune n'est pas connu.

[EXPORTER UN TABLEAU \(/WEBAPPREPORT/WS/BASIAS/SITESDETAILS/DETAILSITES\)](#)

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
AQI3300384 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3300384)	Ste Aquitaine Oxycoupage		Avenue Couréjan de	BEGLES		Ne sait pas	Centroïde
AQI3300385 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3300385)	Direction du Matériel des Chantiers Modernes	ZI Tartifume	Zone industrielle Tartifume	BEGLES		En activité	Centroïde
AQI3300386 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3300386)	Chantiers Modernes Travaux Publics		56 Rue Maréchal Foch du, 33130 BEGLES	BEGLES	G47.30Z	En activité	Centroïde
AQI3300387 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3300387)	Ste PFG		Rue Moulinat, Zone du Grand Port	BEGLES	G47.30Z	En activité	Centroïde
AQI3300388 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3300388)	Transport FERRASSE	ZI Tartifume	Zone industrielle Tartifume	BEGLES	A01.6	Ne sait pas	Centroïde
AQI3300389 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3300389)	Et R Langlois		51 Avenue Jean Jaurès	BEGLES	C25.22Z	En activité	Centroïde
AQI3300390 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3300390)	Ste DESTANG et Fils	ZI Tartifume	Zone industrielle Tartifume - chemin de Courréjan	BEGLES	E38.31Z	Ne sait pas	Centroïde

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupatio n du site	Site géolocalisé
AQI3300391 (<a href="http://fiches-
risques.brgm.
fr/georisques/
basias-
detaillée/AQI
3300391">http://fiches- risques.brgm. fr/georisques/ basias- detaillée/AQI 3300391)	Ets Demolition DELAIR		Lieu dit SNCF Hourcade	BEGLES	B08.12Z	Activité terminée	Centroïde
AQI3300392 (<a href="http://fiches-
risques.brgm.
fr/georisques/
basias-
detaillée/AQI
3300392">http://fiches- risques.brgm. fr/georisques/ basias- detaillée/AQI 3300392)	Comptoir Bégais de Quincaillerie		166 Cours Victor Hugo	BEGLES	V89.03Z	Activité terminée	Centroïde
AQI3300393 (<a href="http://fiches-
risques.brgm.
fr/georisques/
basias-
detaillée/AQI
3300393">http://fiches- risques.brgm. fr/georisques/ basias- detaillée/AQI 3300393)	Mr Paille Charles	"Au Relais Royal"	220 Boulevard JJ Bosc - 33130 BEGLES	BEGLES	V89.03Z	En activité	Centroïde
AQI3300394 (<a href="http://fiches-
risques.brgm.
fr/georisques/
basias-
detaillée/AQI
3300394">http://fiches- risques.brgm. fr/georisques/ basias- detaillée/AQI 3300394)	SANCIER Michel	ZI de Courréjan	Zone industrielle Courréjan - Bègles	BEGLES	G47.30Z	Ne sait pas	Centroïde
AQI3300395 (<a href="http://fiches-
risques.brgm.
fr/georisques/
basias-
detaillée/AQI
3300395">http://fiches- risques.brgm. fr/georisques/ basias- detaillée/AQI 3300395)	Sté Bègles Distribution		52 Rue Camille Jullian	BEGLES	G47.30Z	Ne sait pas	Centroïde
AQI3300396 (<a href="http://fiches-
risques.brgm.
fr/georisques/
basias-
detaillée/AQI
3300396">http://fiches- risques.brgm. fr/georisques/ basias- detaillée/AQI 3300396)	Service Régional des Postes		Rue Marc Sagnier	BEGLES	G47.30Z	Ne sait pas	Centroïde
AQI3300397 (<a href="http://fiches-
risques.brgm.
fr/georisques/
basias-
detaillée/AQI
3300397">http://fiches- risques.brgm. fr/georisques/ basias- detaillée/AQI 3300397)	Bernard Pascal M.	ZI Tartifume	Rue Denis Papin	BEGLES	G47.30Z	Ne sait pas	Centroïde
AQI3300398 (<a href="http://fiches-
risques.brgm.
fr/georisques/
basias-
detaillée/AQI
3300398">http://fiches- risques.brgm. fr/georisques/ basias- detaillée/AQI 3300398)	Ste DAMO		96 Cours Victor Hugo	BEGLES	G45.21A	Ne sait pas	Centroïde
AQI3300399 (<a href="http://fiches-
risques.brgm.
fr/georisques/
basias-
detaillée/AQI
3300399">http://fiches- risques.brgm. fr/georisques/ basias- detaillée/AQI 3300399)	Mr Van- Ouerstracken Stéphane		1 Rue André Mureine	BEGLES		Ne sait pas	Centroïde
AQI3300400 (<a href="http://fiches-
risques.brgm.
fr/georisques/
basias-
detaillée/AQI
3300400">http://fiches- risques.brgm. fr/georisques/ basias- detaillée/AQI 3300400)	SO BE BO		67 Rue Lauriol de	BEGLES	V89.03Z	En activité	Centroïde
AQI3300401 (<a href="http://fiches-
risques.brgm.
fr/georisques/
basias-
detaillée/AQI
3300401">http://fiches- risques.brgm. fr/georisques/ basias- detaillée/AQI 3300401)	Ste des Travaux Publics SIURAT	Rocade sud- Pont d'Arcins		BEGLES	C23.51Z	Activité terminée	Centroïde
AQI3300437 (<a href="http://fiches-
risques.brgm.
fr/georisques/
basias-
detaillée/AQI
3300437">http://fiches- risques.brgm. fr/georisques/ basias- detaillée/AQI 3300437)	Jourde Frères		33 Rue Pauly	BEGLES	C15.11Z	Activité terminée	Centroïde

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupatio n du site	Site géolocalisé
AQI3300800 (<a href="http://fiches-
risques.brgm.
fr/georisques/
basias-
detailee/AQI
3300800">http://fiches- risques.brgm. fr/georisques/ basias- detailee/AQI 3300800)	B.P.	Station service BP - Pont de la Maye	538 Route Toulouse de	BEGLES	G47.30Z G47.30Z	Ne sait pas	Centroïde
AQI3303883 (<a href="http://fiches-
risques.brgm.
fr/georisques/
basias-
detailee/AQI
3303883">http://fiches- risques.brgm. fr/georisques/ basias- detailee/AQI 3303883)	LOUIS SOUCHET		Allée Francks des	BEGLES	V89.03Z	Ne sait pas	Centroïde
AQI3303884 (<a href="http://fiches-
risques.brgm.
fr/georisques/
basias-
detailee/AQI
3303884">http://fiches- risques.brgm. fr/georisques/ basias- detailee/AQI 3303884)	STE ESSO SAF 92569 REUIL MALMAISON	ESSO	11 Rue ALEXIS CAPELLE	BEGLES	G47.30Z	Ne sait pas	Centroïde
AQI3303885 (<a href="http://fiches-
risques.brgm.
fr/georisques/
basias-
detailee/AQI
3303885">http://fiches- risques.brgm. fr/georisques/ basias- detailee/AQI 3303885)	DITE VERRERIE CRISTALLER IE DE BEGLES, PUIS STE V.C.O.B., ACTUELLEM ENT S.A. VERRERIE SOUFFLEE BOUCHE BEGLAISE		95 Avenue ALEXIS CAPELLE	BEGLES	C23.1	En activité	Centroïde
AQI3303886 (<a href="http://fiches-
risques.brgm.
fr/georisques/
basias-
detailee/AQI
3303886">http://fiches- risques.brgm. fr/georisques/ basias- detailee/AQI 3303886)	ATELIER CARROSSE RIE PEINTURE		72 Rue EMILES COMBES	BEGLES	C16.23Z G45.21B	Activité terminée	Centroïde
AQI3303887 (<a href="http://fiches-
risques.brgm.
fr/georisques/
basias-
detailee/AQI
3303887">http://fiches- risques.brgm. fr/georisques/ basias- detailee/AQI 3303887)	DEHEZ RENAULT		27 Rue Marcel BOUC	BEGLES	G45.21B	Activité terminée	Centroïde
AQI3303888 (<a href="http://fiches-
risques.brgm.
fr/georisques/
basias-
detailee/AQI
3303888">http://fiches- risques.brgm. fr/georisques/ basias- detailee/AQI 3303888)	RAYMOND ROUSSEAU		64 Chemin BEQUET DU	BEGLES	V89.03Z	Ne sait pas	Centroïde
AQI3303889 (<a href="http://fiches-
risques.brgm.
fr/georisques/
basias-
detailee/AQI
3303889">http://fiches- risques.brgm. fr/georisques/ basias- detailee/AQI 3303889)	REGIE MUNICIPALE DU GAZ DE LA VILLE DE BORDEAUX		Rue LEON BLUM	BEGLES	V89.03Z	Activité terminée	Centroïde
AQI3303890 (<a href="http://fiches-
risques.brgm.
fr/georisques/
basias-
detailee/AQI
3303890">http://fiches- risques.brgm. fr/georisques/ basias- detailee/AQI 3303890)	SUCCURSA LE DES POMPES FUNEBRES		388 Boulevard J.J Bose	BEGLES	V89.03Z	Activité terminée	Centroïde
AQI3303891 (<a href="http://fiches-
risques.brgm.
fr/georisques/
basias-
detailee/AQI
3303891">http://fiches- risques.brgm. fr/georisques/ basias- detailee/AQI 3303891)	CIE FRANCAISE DE DISTRIBUTI ON STE TOTAL	TOTAL	76 bis Rue FERDINAND BUISSON Lieu dit: Birambis	BEGLES	G47.30Z V89.03Z	Activité terminée	Centroïde
AQI3303892 (<a href="http://fiches-
risques.brgm.
fr/georisques/
basias-
detailee/AQI
3303892">http://fiches- risques.brgm. fr/georisques/ basias- detailee/AQI 3303892)	Sté TOTAL	TOTAL	76 Rue FERDINAND BUISSON Angle rue du 19 MARS 1962 Lieu dit: Birambis	BEGLES	G47.30Z	Activité terminée	Centroïde

Ministère de la transition écologique et solidaire (<http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>)

[Contact \(/contact\)](/contact) | [Plan du site \(/sitemap\)](/sitemap) | [Mentions légales \(/mentions-legales\)](/mentions-legales) | [Liens \(/liens\)](/liens) | [Flux RSS \(/flux-rss\)](/flux-rss)



(/)



Mieux connaître les risques sur le territoire

(/)

Rechercher...

OK

Basias

[Accueil \(/\)](#)
[Informations \(/articles\)](#)
[Cartes interactives \(/cartes-interactives\)](#)
[Dossiers thématiques \(/dossiers-thematiques/saisie-des-reseaux-et-canalisations\)](#)
[Téléchargement \(/dossiers/telechargement\)](#)
[Glossaire \(/glossaire\)](#)
[Aide \(/dossiers/tutoriels\)](#)

Accueil (/) » Dossiers thématiques (/dossiers-thematiques/saisie-des-reseaux-et-canalisations) » Inventaire historique des sites industriels et activités de service (BASIAS) (/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-de-service-basias) » Accès aux données (/dossiers/basias/donnees) » **Liste des résultats**

Basias Liste des résultats

Rappel des paramètres :

Département : GIRONDE (33)

Commune : BEGLES (33039)

Nombre de sites: 154 (6 pages)

Note : en l'absence de géolocalisation au centroïde du site ou à l'adresse,
l'emplacement d'un site sur le territoire de la commune n'est pas connu.

[EXPORTER UN TABLEAU \(/WEBAPPREPORT/WS/BASIAS/SITESDETAILS/DETAILSITES\)](#)

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
AQI3303893 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3303893)	MR. GABARIT		Lieu dit Biramlis de	BEGLES	G47.30Z	Ne sait pas	Centroïde
AQI3303894 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3303894)	M.ROUGIER		Chemin CALAIS DE	BEGLES	C10.4	Ne sait pas	Centroïde
AQI3303895 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3303895)	MRS BRUNET PERE ET FILS		Village du Frick	BEGLES	C20.12Z	Ne sait pas	Centroïde
AQI3303896 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3303896)	CONSERVE RIE SECHERIE DE MORUES DITE CONSERVE RIE RUMEAU		11 Allée Franc de	BEGLES	C10.2	Ne sait pas	Centroïde
AQI3303897 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3303897)	CONSERVE RIE SAUVEROCHE		7 Allée Franc de	BEGLES	C10.2	Ne sait pas	Centroïde
AQI3303898 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3303898)	A CAPELLE ET H DOURTHE		67 Rue Gal DE FAIDHERBE DU	BEGLES	C25.50A G45.21A	Ne sait pas	Centroïde
AQI3303899 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3303899)	MRS CARDE FRERES		Lieu dit Fric du	BEGLES	C20.59Z	Activité terminée	Centroïde

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
AQI3303900 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3303900)	MR PLANTAIN FILS		Chemin Gaoute Rouge de	BEGLES	C20.41Z C10.4	Ne sait pas	Centroïde
AQI3303901 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3303901)	SA SIFFA		Avenue Gare de la	BEGLES	C20.17Z	Ne sait pas	Centroïde
AQI3303902 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3303902)	SOC DES PETROLES DU LANGUEDO C		Rue HOTEL DE VILLE DE L' ET HIPPOLYTE TANDONNE T	BEGLES	G47.30Z G45.21A	Ne sait pas	Centroïde
AQI3303903 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3303903)	STE ESSO STANDARD	ESSO	213 Cours Victor Hugo, Lieu dit : La Pessagueyre	BEGLES	G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
AQI3303904 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3303904)	LES FILS DE V. FAUR		102 Cours V. Hugo	BEGLES	C20.30Z C20.52Z	Ne sait pas	Centroïde
AQI3303905 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3303905)	DITE CONSERVE RIE SALIER, PUIS ETS BOYER		Allée Boyer	BEGLES	C10.2	Ne sait pas	Centroïde
AQI3303906 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3303906)	NICOLAS MARTIN		Rue LAURIOL DE, ET CHEMIN DE LAGAZAN	BEGLES	C20.4	Ne sait pas	Centroïde
AQI3303907 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3303907)	MARTHE AUBAREDE		158 Rue LAURIOL DE	BEGLES	C25.50A	Activité terminée	Centroïde
AQI3303908 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3303908)	TRIAUT		78 Chemin LAGUSSAN, 76 à 84 RUE PIERRE RENAUEDEL	BEGLES	C25.9	Activité terminée	Centroïde
AQI3303909 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3303909)	SARDA		Serrade La	BEGLES	C10.7 C10.4	Ne sait pas	Centroïde
AQI3303910 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3303910)	SOC GENERALE DES ALUMETTES CHIMIQUE		Usine de LAFERRADE	BEGLES	C20.51Z	Ne sait pas	Centroïde
AQI3303911 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3303911)	MR ANDRIEU		Lieu dit petit port Le	BEGLES	C20.4	Ne sait pas	Centroïde

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupatio n du site	Site géolocalisé
AQI3303912 (<a href="http://fiches-
risques.brgm.
fr/georisques/
basias-
detailee/AQI
3303912">http://fiches- risques.brgm. fr/georisques/ basias- detailee/AQI 3303912)	STATION SERVICE TOTAL	TOTAL	1 Rue 19 mars 1962 du	BEGLES	G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
AQI3303913 (<a href="http://fiches-
risques.brgm.
fr/georisques/
basias-
detailee/AQI
3303913">http://fiches- risques.brgm. fr/georisques/ basias- detailee/AQI 3303913)	DARBOST		Moulin des 12 Portes	BEGLES	C10.1 C20.15Z	Activité terminée	Centroïde
AQI3303914 (<a href="http://fiches-
risques.brgm.
fr/georisques/
basias-
detailee/AQI
3303914">http://fiches- risques.brgm. fr/georisques/ basias- detailee/AQI 3303914)	CONSERVE RIE CHARRON ET PUECH, PUIS ETS CHARRON ET FILS AINE		107 Avenue MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY DE	BEGLES	C10.2	Ne sait pas	Centroïde
AQI3303915 (<a href="http://fiches-
risques.brgm.
fr/georisques/
basias-
detailee/AQI
3303915">http://fiches- risques.brgm. fr/georisques/ basias- detailee/AQI 3303915)	CUB		Chemin Louis Denis Mallet	BEGLES	E38.11Z	Activité terminée	Centroïde
AQI3303916 (<a href="http://fiches-
risques.brgm.
fr/georisques/
basias-
detailee/AQI
3303916">http://fiches- risques.brgm. fr/georisques/ basias- detailee/AQI 3303916)	PIERRE CANAC		3 Rue NEUVE	BEGLES	C24.5	Activité terminée	Centroïde
AQI3303917 (<a href="http://fiches-
risques.brgm.
fr/georisques/
basias-
detailee/AQI
3303917">http://fiches- risques.brgm. fr/georisques/ basias- detailee/AQI 3303917)	CHARLES MELOYE		49 Rue PAULY ET 29 RUE PIERRE SALIN	BEGLES	C24.5	Activité terminée	Centroïde
AQI3303918 (<a href="http://fiches-
risques.brgm.
fr/georisques/
basias-
detailee/AQI
3303918">http://fiches- risques.brgm. fr/georisques/ basias- detailee/AQI 3303918)	PICHON E.		62 Rue PAULY	BEGLES	C10.1 C13.3	Activité terminée	Centroïde
AQI3303919 (<a href="http://fiches-
risques.brgm.
fr/georisques/
basias-
detailee/AQI
3303919">http://fiches- risques.brgm. fr/georisques/ basias- detailee/AQI 3303919)	Dite usine de chaudronneri e de la ste PRADAIROL, puis PRADAIROL POUJARDIE U ET CIE SARL, actuellement SEREYS		76 Rue PAULY	BEGLES	C28.49Z C24.20Z C20.59Z C25.22Z	Ne sait pas	Centroïde
AQI3303920 (<a href="http://fiches-
risques.brgm.
fr/georisques/
basias-
detailee/AQI
3303920">http://fiches- risques.brgm. fr/georisques/ basias- detailee/AQI 3303920)	RAOUL DESTRUM		Grand Port	BEGLES	C24.43Z	Activité terminée	Centroïde
AQI3303921 (<a href="http://fiches-
risques.brgm.
fr/georisques/
basias-
detailee/AQI
3303921">http://fiches- risques.brgm. fr/georisques/ basias- detailee/AQI 3303921)	ex M. CO et R. CAPOT, ex MR BECOT, exGMRS GACTAN ET ROBERT CAPOT, puis SA "LES COLLES DU SO"		118 Rue PAULY	BEGLES	A01.50Z C20.15Z C20.52Z	Ne sait pas	Centroïde
AQI3303922 (<a href="http://fiches-
risques.brgm.
fr/georisques/
basias-
detailee/AQI
3303922">http://fiches- risques.brgm. fr/georisques/ basias- detailee/AQI 3303922)	Soc L. BOMAL ET CIE "LE SPECTRE SOLAIRE" ex SOC INDUS DES COULEURS DU S.O.		55 Rue Francis de Pressensé	BEGLES	C20.30Z V89.03Z	Ne sait pas	Centroïde

Premier	«	1	2	3	4	5	6	»	Dernier
---------	---	---	---	---	---	---	---	---	---------

Ministère de la transition écologique et solidaire (<http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>)

[Contact \(/contact\)](#) | [Plan du site \(/sitemap\)](#) | [Mentions légales \(/mentions-legales\)](#) | [Liens \(/liens\)](#) | [Flux RSS \(/flux-rss\)](#)



Rechercher...

OK

Basias

[Accueil \(/\)](#)
[Informations \(/articles\)](#)
[Cartes interactives \(/cartes-interactives\)](#)
[Dossiers thématiques \(/dossiers-thematiques/saisie-des-reseaux-et-canalisations\)](#)
[Téléchargement \(/dossiers/telechargement\)](#)
[Glossaire \(/glossaire\)](#)
[Aide \(/dossiers/tutoriels\)](#)

Accueil (/) » Dossiers thématiques (/dossiers-thematiques/saisie-des-reseaux-et-canalisations) » Inventaire historique des sites industriels et activités de service (BASIAS) (/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-de-service-basias) » Accès aux données (/dossiers/basias/donnees) » **Liste des résultats**

Basias

Liste des résultats

Rappel des paramètres :

Département : GIRONDE (33)

Commune : BEGLES (33039)

Nombre de sites: 154 (6 pages)

Note : en l'absence de géolocalisation au centroïde du site ou à l'adresse, l'emplacement d'un site sur le territoire de la commune n'est pas connu.

EXPORTER UN TABLEAU (/WEBAPPREPORT/WS/BASIAS/SITESDETAILS/DETAILSITES)

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
AQI3303923 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3303923)	EMILE LABADIE		16 ter Cours Pasteur	BEGLES	G47.30Z	Ne sait pas	Centroïde
AQI3303924 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3303924)	M. SANZ ET CIE		20 Rue CHARLES PARIS	BEGLES	D35.2	Activité terminée	Centroïde
AQI3303925 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3303925)	Ets Ricaud		2 Rue Prêche	BEGLES	C25.1 C25.50A	Ne sait pas	Centroïde
AQI3303926 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3303926)	Sté GUYENNE TEXTILE		84 Rue PIERRE RENAUEL	BEGLES	V89.03Z	Activité terminée	Centroïde
AQI3303927 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3303927)	ANC MAISON RODRIGUE FRERES, FERNAND BERTIN		133 Rue Durfert Rocherau	BEGLES	C25.50A	Ne sait pas	Centroïde
AQI3303928 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3303928)	TRANSPORTS		54 Rue Delphin Roche Lieu dit: Le Moura	BEGLES	V89.03Z	Activité terminée	Centroïde
AQI3303929 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3303929)	SA LES ROUTES MODERNES		137 Rue GARE DE LA	BEGLES	C20.18Z	Ne sait pas	Centroïde

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
AQI3303930 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3303930)	M. RULLIER ET CIE		Lieu dit St Croix /les bords de l'Estey de l'eau Bourde	BEGLES	C20.4	Ne sait pas	Adresse
AQI3303931 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3303931)	FERNAND DEROME		Impasse 4 Septembre du	BEGLES	C20.15Z	Activité terminée	Centroïde
AQI3303932 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3303932)	M. LAVILLE ET BAROUSSE		3 Rue Sarregnommes de, Lieu dit: Becquet	BEGLES	C25.50A	Ne sait pas	Centroïde
AQI3303933 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3303933)	DECHARGE D'OM DE TARTIFUME		CHATEAU DE TARTIFUME Lieu dit: Tartifume	BEGLES	E38.11Z	Ne sait pas	Centroïde
AQI3303934 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3303934)	FONDOIR DE LA BOUCHERIE BORDELAISE DE LA GIRONDE ET DES DEPARTEMENTS LIMITROPHES		15 Rue HIPOLYTE TANDONNET	BEGLES	C10.4	Activité terminée	Centroïde
AQI3303935 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3303935)	EX : ELECTRICITE AUTO, LE TALLEC ROLAND. ACTUELLEMENT : STATION PILOTE		Rue SALENGRO ROGER	BEGLES	G45.21B	Activité terminée	Centroïde
AQI3303936 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3303936)	ESSO	ESSO	Quai WILSON	BEGLES	G47.30Z	Ne sait pas	Centroïde
AQI3303937 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3303937)	A. BADUEL		Quai PRESIDENT WILSON	BEGLES	V89.03Z	Ne sait pas	Centroïde
AQI3303938 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3303938)	PIERRE CHOZENON		26 Rue EDOUARD VAILLANT	BEGLES	V89.03Z	Activité terminée	Centroïde
AQI3303939 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3303939)	CIE FRANCAIDE DE RAFFINAGE PUIS CRD TOTAL FRANCE	TOTAL	170 Cours Victor Hugo / Relais Victor Hugo	BEGLES	G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
AQI3303940 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3303940)	JEAN TRESARRIEU		694 Pte de Toulouse, Ld Ht Brion	BEGLES	G47.30Z	Ne sait pas	Centroïde

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
AQI3303941 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3303941)	ANDRE REAUT		400 Route TOULOUSE DE	BEGLES	V89.03Z	Ne sait pas	Centroïde
AQI3303942 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3303942)	MARC GUERINEAU		Lieu dit Verduc du	BEGLES	C20.59Z	Activité terminée	Centroïde
AQI3303943 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3303943)	ETS MR MONTHUYE T ET GALLIER		162 Route TOULOUSE DE	BEGLES	G45.21B C29.20Z C28.30Z	Ne sait pas	Centroïde
AQI3303944 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3303944)	DITE CONSERVE RIE VARET, PUIS BOYER, ACTUELLEMENT STE SAR'OCEAN		214 Rue QUATRE CASTERA DES	BEGLES	C10.2	Ne sait pas	Centroïde
AQI3303945 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3303945)	DITE CONSERVE RIE VOLPILLAC		105 Quai WILSON	BEGLES	C10.2	Activité terminée	Centroïde
AQI3303946 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3303946)	DITE USINE DE CONSTRUCTION AERONAUTIQUE STE NIEUPORT-PUIS USINE TEXTILE SAINT FRERES-PUIS USINE DE PAPETERIE CENPA-PUIS STE CELLULOSE DU PIN-ACTUELLEMENT S.A. PAPETERIE S DE BEGLES	SAPB	91 Quai WILSON	BEGLES	C30.3 C13.2 C17.1	En activité	Centroïde
AQI3303947 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3303947)	SOC DES FILMS PARAMOUNT		12 Quai PDT WILSON DU	BEGLES	C26.80Z	Ne sait pas	Centroïde
AQI3303948 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3303948)	AUTO OIL A LA SELVE ET CIE		39 Quai PDT WILSON DU	BEGLES	C10.4	Ne sait pas	Centroïde
AQI3304045 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3304045)	COMMUNE DE BEGLES		Rue Alsace Lorraine	BEGLES	C10.1	Ne sait pas	Centroïde
AQI3304046 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3304046)	CIE BORDELAIS E DES PRODUITS CHIMIQUES ET ENGRAIS		Quartier Biranlis de	BEGLES	C20.15Z V89.03Z C20.59Z	Ne sait pas	Centroïde

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
AQI3304047 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3304047)	POISSON ET CAZALIS			BEGLES	C20.41Z C10.4	Ne sait pas	Centroïde
AQI3304048 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3304048)	SA LES ACIERIES BORDELAISES		Chemin Petites Allées des / rue Marc Sangnier	BEGLES	C24.52Z C24.51Z	Ne sait pas	Centroïde



(/)



Rechercher...

OK

Basias

[Accueil \(/\)](#)
[Informations \(/articles\)](#)
[Cartes interactives \(/cartes-interactives\)](#)
[Dossiers thématiques \(/dossiers-thematiques/saisie-des-reseaux-et-canalisations\)](#)
[Téléchargement \(/dossiers/telechargement\)](#)
[Glossaire \(/glossaire\)](#)
[Aide \(/dossiers/tutoriels\)](#)

Accueil (/) » Dossiers thématiques (/dossiers-thematiques/saisie-des-reseaux-et-canalisations) » Inventaire historique des sites industriels et activités de service (BASIAS) (/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-de-service-basias) » Accès aux données (/dossiers/basias/donnees) » **Liste des résultats**

Basias

Liste des résultats

Rappel des paramètres :

Département : *GIRONDE (33)*Commune : *BEGLES (33039)*

Nombre de sites: 154 (6 pages)

Note : en l'absence de géolocalisation au centroïde du site ou à l'adresse, l'emplacement d'un site sur le territoire de la commune n'est pas connu.

[EXPORTER UN TABLEAU \(/WEBAPPREPORT/WS/BASIAS/SITESDETAILS/DETAILSITES\)](#)

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
AQI3304049 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3304049)	ONYX AQUITAINE		Rue Blériot ZI, BP61 - 33322 BEGLES CEDEX	BEGLES	E38.45Z	Ne sait pas	Centroïde
AQI3304050 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3304050)	JEAN CASTEX		Rue Hôtel de Ville de l'	BEGLES	C23.61Z C10.4	Ne sait pas	Centroïde
AQI3304051 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3304051)	PAUL HUBERT		Cours V. Hugo	BEGLES	C20.41Z	Ne sait pas	Centroïde
AQI3304052 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3304052)	CENTRALE DE DETENTE D'ACETYLENE DISSOUS	ex TOLERIE, CHAUDRONNERIE	Route Courréjan de	BEGLES	V89.03Z V89.07Z C25.22Z G45.21B	Activité terminée	Centroïde
AQI3304356 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3304356)	S.A. INDUSTRIEL DES RESINES (SAIR), EKA CHIMIE	ancienne usine de fabrication de savon de résine pour l'encollage de fibres de papier	77 Avenue Farvarque	BEGLES	C20.52Z V89.03Z	Ne sait pas	Centroïde
AQI3304357 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3304357)	S.A. ALBRIGHT ET WILSON CHIMIE	ex SAVONNERIE LAGROLET	Avenue Farvarques	BEGLES	C20.52Z	Activité terminée	Centroïde
AQI3304358 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3304358)	CAYRON ET CIE		Chemin Birambis de	BEGLES	C20.41Z	Ne sait pas	Centroïde

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupatio n du site	Site géolocalisé
AQI3304359 (<a href="http://fiches-
risques.brgm.
fr/georisques/
basias-
detaillée/AQI
3304359">http://fiches- risques.brgm. fr/georisques/ basias- detaillée/AQI 3304359)	CLUZEAU		Aux sables du Luc	BEGLES	C20.18Z C20.53Z	Ne sait pas	Centroïde
AQI3304360 (<a href="http://fiches-
risques.brgm.
fr/georisques/
basias-
detaillée/AQI
3304360">http://fiches- risques.brgm. fr/georisques/ basias- detaillée/AQI 3304360)	MIRAU		Rue Alsace Lorraine d'	BEGLES	V89.03Z	Ne sait pas	Centroïde
AQI3304361 (<a href="http://fiches-
risques.brgm.
fr/georisques/
basias-
detaillée/AQI
3304361">http://fiches- risques.brgm. fr/georisques/ basias- detaillée/AQI 3304361)	BARRIERE Arnaud		59 Avenue Jeanne d'arc	BEGLES	C20.59Z C20.52Z	Ne sait pas	Centroïde
AQI3304362 (<a href="http://fiches-
risques.brgm.
fr/georisques/
basias-
detaillée/AQI
3304362">http://fiches- risques.brgm. fr/georisques/ basias- detaillée/AQI 3304362)	SELOUP		Rue Archevêché de l'	BEGLES	C23.61Z	Ne sait pas	Centroïde
AQI3304363 (<a href="http://fiches-
risques.brgm.
fr/georisques/
basias-
detaillée/AQI
3304363">http://fiches- risques.brgm. fr/georisques/ basias- detaillée/AQI 3304363)	VERRERIE ET CRISTALLER IE DE LA GIRONDE - ST MARTHY ET J. WALCKER		Chemin Argous	BEGLES	C23.1 C25.50A C23.3	Ne sait pas	Centroïde
AQI3304364 (<a href="http://fiches-
risques.brgm.
fr/georisques/
basias-
detaillée/AQI
3304364">http://fiches- risques.brgm. fr/georisques/ basias- detaillée/AQI 3304364)	LOYEAU		Chemin Biramilts de	BEGLES	C20.18Z	Ne sait pas	Centroïde
AQI3304365 (<a href="http://fiches-
risques.brgm.
fr/georisques/
basias-
detaillée/AQI
3304365">http://fiches- risques.brgm. fr/georisques/ basias- detaillée/AQI 3304365)	CASTAGNET ET CIE	ex DULAU	3 Chemin birambis de	BEGLES	C10.1 C10.4	Ne sait pas	Centroïde
AQI3304366 (<a href="http://fiches-
risques.brgm.
fr/georisques/
basias-
detaillée/AQI
3304366">http://fiches- risques.brgm. fr/georisques/ basias- detaillée/AQI 3304366)	LASSUS		Avenue Brouillaud	BEGLES	C25.71Z	Ne sait pas	Centroïde
AQI3304367 (<a href="http://fiches-
risques.brgm.
fr/georisques/
basias-
detaillée/AQI
3304367">http://fiches- risques.brgm. fr/georisques/ basias- detaillée/AQI 3304367)	STE AIRBUS PRODUCTIO N S.A.	ex MANUFACT URE DE TABAC	32 Rue Chevalier de la Barre	BEGLES	C12 C15.12Z	Ne sait pas	Centroïde
AQI3304368 (<a href="http://fiches-
risques.brgm.
fr/georisques/
basias-
detaillée/AQI
3304368">http://fiches- risques.brgm. fr/georisques/ basias- detaillée/AQI 3304368)	EBENISTERI E		3 Passage Denfer- Rochereau, devenu 18	BEGLES	C16.23Z C16.10B	Activité terminée	Centroïde
AQI3304369 (<a href="http://fiches-
risques.brgm.
fr/georisques/
basias-
detaillée/AQI
3304369">http://fiches- risques.brgm. fr/georisques/ basias- detaillée/AQI 3304369)	MAISON BLAISE	ex GATUINGT Andrée	99 Cours Victor Hugo	BEGLES	V89.07Z	Activité terminée	Centroïde
AQI3304370 (<a href="http://fiches-
risques.brgm.
fr/georisques/
basias-
detaillée/AQI
3304370">http://fiches- risques.brgm. fr/georisques/ basias- detaillée/AQI 3304370)	ETS GEORGES PASQUIER		195 Cours Victor Hugo	BEGLES	C10.4 C20.52Z	Activité terminée	Centroïde

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
AQI3304371 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3304371)	STE LA STANDARD FRANCAISE DES PETROLES	ex STANDARD FRANCO AMERICAIN E DE RAFFINAGE	Chemin birambits de + DLI : 213 Cours Victor Hugo	BEGLES	V89.03Z C10.4 C19.20Z C20.18Z	Activité terminée	Centroïde
AQI3304417 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3304417)	MAIRIE DE BEGLES		?	BEGLES	V89.03Z	En activité	Centroïde
AQI3304418 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3304418)	TISSENDIE ET LUCAS		Quartier Moura de	BEGLES	C20.52Z	En activité	Centroïde
AQI3304419 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3304419)	STE DES HUILES VITESSE		?	BEGLES	V89.03Z	Activité terminée	Centroïde
AQI3304477 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3304477)	RENAULAC, Société B.B. FABRICATIO N	Peintures et solvants inflammables	80 Rue Ferdinand Buisson	BEGLES	C20.30Z	Activité terminée	Centroïde
AQI3305016 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3305016)	MR CURIE PAUL		Lieu dit Moulin d'Ars du	BEGLES	C20.52Z	Ne sait pas	Centroïde
AQI3305017 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3305017)	MR RIVAL JEAN		Rue LIBERTE DE LA	BEGLES	C15.11Z	Activité terminée	Centroïde
AQI3305327 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3305327)	CAZEAUX PATRICK		40 Rue Amédée Berque	BEGLES	G45.21B	En activité	Centroïde
AQI3305328 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3305328)	SOCIETE SOCAR	EX SOCIETE SIDEK	65 Avenue Maréchal Leclerc du	BEGLES	C17.1	En activité et partiellement en friche	Centroïde
AQI3305329 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3305329)	SOCIETE SOGEREC		Rue André Amanieu	BEGLES	C20.16Z	Activité terminée	Centroïde
AQI3305420 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3305420)	Mrs Brébier et Gueydon		Rue St Philippe	BEGLES	C20.80Z	Activité terminée	Centroïde



(/)



Rechercher...



Basias

[Accueil \(/\)](#) [Informations \(/articles\)](#) [Cartes interactives \(/cartes-interactives\)](#)

Dossiers thématiques (/dossiers-thematiques/saisie-des-reseaux-et-canalisation)

[Téléchargement \(/dossiers/telechargement\)](#) [Glossaire \(/glossaire\)](#) [Aide \(/dossiers/tutoriels\)](#)

Accueil (/) » Dossiers thématiques (/dossiers-thematiques/saisie-des-reseaux-et-canalisation) » Inventaire historique des sites industriels et activités de service (BASIAS) (/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-de-service-basias) » Accès aux données (/dossiers/basias/donnees) » **Liste des résultats**

Basias

Liste des résultats

Rappel des paramètres :

Département : GIRONDE (33)

Commune : BEGLES (33039)

Nombre de sites: 154 (6 pages)

Note : en l'absence de géolocalisation au centroïde du site ou à l'adresse, l'emplacement d'un site sur le territoire de la commune n'est pas connu.

EXPORTER UN TABLEAU (/WEBAPPREPORT/WS/BASIAS/SITESDETAILS/DETAILSITES_

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupatio n du site	Site géolocalisé
AQI3305421 (<a href="http://fiches-
risques.brgm.
fr/georisques/
basias-
detaillee/AQI
3305421">http://fiches- risques.brgm. fr/georisques/ basias- detaillee/AQI 3305421)	Mr Soldeville		Village du Fricq	BEGLES	C20.51Z C20.51Z	Activité terminée	Centroïde
AQI3305422 (<a href="http://fiches-
risques.brgm.
fr/georisques/
basias-
detaillee/AQI
3305422">http://fiches- risques.brgm. fr/georisques/ basias- detaillee/AQI 3305422)			?	BEGLES	C20.80Z	Activité terminée	Centroïde
AQI3305423 (<a href="http://fiches-
risques.brgm.
fr/georisques/
basias-
detaillee/AQI
3305423">http://fiches- risques.brgm. fr/georisques/ basias- detaillee/AQI 3305423)	Mr Dallier		?	BEGLES	C20.30Z	Activité terminée	Centroïde
AQI3305424 (<a href="http://fiches-
risques.brgm.
fr/georisques/
basias-
detaillee/AQI
3305424">http://fiches- risques.brgm. fr/georisques/ basias- detaillee/AQI 3305424)	Mr Ragot Félix		Lieu dit St Mandé de	BEGLES	C20.51Z	Activité terminée	Centroïde

Premier « 1 2 3 4 5 6 » Dernier

Pollution des sols : BASOL

Base de données BASOL sur les sites et sols pollués
(ou potentiellement pollués) appelant
une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

Présentation / Actualités
Recherche
Tableaux de bord
Approche nationale
FAQ
Glossaire
Liens
Contactez-nous

Télécharger au format CSV

Critères de recherche

Mot-clé : **BEGLES**

Département : **33 - Gironde / Aquitaine**

8 réponses - affichage de 1 à 8

33 - Bègles - ASTRIA

Usine d'incinération d'ordures ménagères et déchets assimilés de la Communauté Urbaine de Bordeaux exploitée par la société ASTRIA sur la commune de Bègles (33).

33 - Bègles - BAIGTS

Ancien site de de négoce de combustibles (bois et fioul domestique) exploité par la société BAIGTS, 7 rue Vincent Gonzales 33 Bègles. Récépissé de déclaration n° 14237 délivré le 15 janvier 1997 : rubriques n°253 et 261 bis et 1434 de la nomenclature (le stockage de bois d'un volume d'un volume inférieur à 100 m3 n'est pas classable au titre de la rubrique n° 1350). La déclaration de cessation d'activité est déclarée le 18 octobre 2007

33 - Bègles - Décharge de Bègles Hourcade

Ancienne décharge de déchets ménagers et assimilés située accolée à la gare de triage d'HOURLCADE dans une zone marécageuse. La décharge a été exploitée sans autorisation par la commune de BÈGLES de 1960 à 1990. Elle a reçu des ordures ...

33 - Bègles - ESSO Raffinerie de Bègles

Ancien site de la raffinerie ESSO à Bègles. Le site, d'environ 4 ha se situe au coeur de la ville de Bègles, dans une zone essentiellement résidentielle. Il est bordé par l'avenue Saint Paulin au sud et le Cours Victor Hugo, puis la rue Ferdinand Buisson à l'est. Ce site très ancien a accueilli : - des activités de raffinage du milieu du XIXème siècle jusqu'aux années 1950, date à laquelle le site est transformé en dépôt pétrolier, - un dépôt pétrolier remplacé peu à peu (vers 1960 - 1970) par du stockage et du nettoyage de matériel de forage, - depuis les années 1970, le site n'accueille plus que des bureaux (siège social d'ESSO REP), puis, après une période d'inoccupation, des entreprises extérieures. En 2010, ESSO envisage de vendre le site à la Mairie de Bègles pour un usage d'activités commerciales et industrielles.

33 - Bègles - GRE

Ancien dépôt aérien de résidus d'extraction du soufre de sous-produits d'usines à gaz. Ce dépôt a une superficie d'environ 3000 m2 pour un volume évalué à 7000 m3. L'activité, a priori autorisée par arrêté du 12 mai 1932 et comprenant le dépôt de résidus, a été exercée de 1893 à 1961, elle consistait à décyanurer et laver les résidus de manière à en extraire le "soufre noir". Les déchets étaient transportés par wagonnet sur le site de dépôt. Il se situe Rue Dilly Prolongée à Bègles (33) au sud du centre ville, en périphérie des zones résidentielles (parcelle cadastrale AZ 36). Le site borde le parc de Mussonville de la ville de Bègles au sud-ouest et la gare de triage de Bordeaux-Hourcade à l'est. Il se trouve entre 2 cours d'eau, l'Estey Sainte Croix et l'Estey de Franc, en zone marécageuse, non inondable mais grévée ...

33 - Bègles - RIC ENVIRONNEMENT

Installation de stockage de ferrailles exploitée par la société RIC Environnement filiale de ONYX AQUITAINE sur la commune de Bègles (33). La déclaration de changement d'exploitant a été faite par ONYX AQUITAINE au profit de RIC Environnement ...

33 - Bègles - SOGARA Station service Bègles

Ancienne station-service du centre commercial CARREFOUR sur la commune de Bègles (33). Les installations de la station service sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 5 mars 1996. Le 07 septembre 2011, l'exploitant déclare la cessation d'activité de la station-service.

33 - Bègles - VERRIERS D'AQUITAINE

Ancienne verrerie exploitée depuis 1948 par la société VERRERIES CRISTALLERIES DE BEGLES. Les activités de fabrication et de travail du verre ont induit l'emploi de composés comportant, outre la silice, des oxydes métalliques (arsenic, zinc, cobalt, ...)

État des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Attention ! s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N° du | | mis à jour le | |

Adresse de l'immeuble

Code postal ou Insee

Commune

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N				¹ Oui	Non
prescrit	anticipé	approuvé	date		
¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :					
inondations		autres			
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN				² Oui	Non
² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés :				Oui	Non
■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N				¹ Oui	Non
prescrit	anticipé	approuvé	date		
¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :					
inondations		autres			
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN				² Oui	Non
² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés :				Oui	Non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M				³ Oui	Non
prescrit	anticipé	approuvé	date		
³ Si oui, les risques miniers pris en considération sont liés à :					
mouvement de terrain		autres			
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM				⁴ Oui	Non
⁴ Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés :				Oui	Non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé				⁵ Oui	Non
⁵ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :				Oui	Non
effet toxique		effet thermique		effet de surpression	
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé				⁵ Oui	Non
> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement				Oui	Non
> L'immeuble est situé en zone de prescription				Oui	Non
⁶ Si oui la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés				Oui	Non
⁶ Si oui la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location.				Oui	Non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en :

Zone 1
très faible ☐

Zone 2
faible ☐

Zone 3
modérée ☐

Zone 4
moyenne ☐

Zone 5
forte ☐

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3

Oui

Non

Information relative à la pollution des sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)

Oui

Non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente

* catastrophe naturelle minière ou technologique

Oui

Non

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Vendeur/bailleur

date/lieu

Acquéreur/locataire

Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols,
pour en savoir plus, consultez le site Internet :
www.georisques.gouv.fr